

CIRDI

Affaire ARB/98/2

Procédure en annulation

Víctor Pey Casado et Fondation Président Allende

/

République du Chili

Audience sur l'annulation

8 juin 2011

Étaient présents

Comité ad hoc

- | | |
|--------------------------------------|------------------------------------|
| • M. L. Yves Fortier, | Président du Comité <i>ad hoc</i> |
| • Professeur Piero Bernardini | Membre du Comité <i>ad hoc</i> |
| • Professeur Dr. Ahmed S. El-Kosheri | Membre du Comité <i>ad hoc</i> |
| • Mme Renée Thériault | Assistance du Comité <i>ad hoc</i> |

Secrétariat du CIRDI

- | | |
|---------------------|------------------------------------|
| • Mme Elodie Obadia | Secrétaire du Comité <i>ad hoc</i> |
|---------------------|------------------------------------|

Victor Pey Casado et Fondation Président Allende, Demandeurs

- | | |
|--|---|
| • Me Juan E. Garcés | Garcés y Prada, Abogados, Conseil |
| • Me Carole Malinvaud | Gide, Loyrette, Nouel A.A.R.P.I., Conseil |
| • Me Alexandra Muñoz | Gide, Loyrette, Nouel A.A.R.P.I., Conseil |
| • Me Natasha Peter | Gide, Loyrette, Nouel A.A.R.P.I., Conseil |
| • Me Saadia Ahmad Bhatti | Gide, Loyrette, Nouel A.A.R.P.I., Conseil |
| • Me Florent Dejonge | Gide, Loyrette, Nouel A.A.R.P.I., Conseil |
| • Mme Francisca Duran-Ferraz de Andrade, | Fondation Président Allende, Partie |
| • M. Michael Stein | Fondation Président Allende, Partie |
| • Mme Marie Ducroq | Fondation Président Allende, Partie |

République du Chili, Défenderesse

- | | |
|---------------------------|--|
| • Me Paolo Di Rosa, | Arnold & Porter LLP, Conseil |
| • Me Jean E. Kalicki | Arnold & Porter LLP, Conseil |
| • M. Jorge Carey | Carey & Cia, Conseil |
| • M. Gonzalo Fernández | Carey & Cia, Conseil |
| • Me Mallory Silberman | Arnold & Porter LLP, Conseil |
| • Mme Géraldine Fuenmayor | Arnold & Porter LLP, Conseil |
| • Me Andrés Lyon | Arnold & Porter LLP, Conseil |
| • Me Kelby Ballena | Arnold & Porter LLP, Conseil |
| • M. Matías Mori | Comité des Investissements Étrangers,
République du Chili, Partie |

Sténotypistes

- | | |
|------------------------------|--------------------------------------|
| • Mme Andrea Amor | D-R Esteno, Sténotypiste en espagnol |
| • Mme Marta Rinaldi | D-R Esteno, Sténotypiste en français |
| • Mme Yvonne Vanvi | Sténotypiste en anglais |
| • Mme Carina Raglione | Sténotypiste en anglais |
| • Mme Agnès Naudin-Nasse | Sténotypiste en français |
| • Mme Laurence Germain-Mouny | Sténotypiste en français |
| • Mme Isabelle Riffaud | Sténotypiste en français |

Interprètes

- Mme Sarah Rossi
- Mme Christine Victorin
- Mme Chantal Corrajoud
- M. Jon Porter
- M. Jesus Getan Bornn
- Mme Gertrudis Durkop

SOMMAIRE

2	OUVERTURE DE LA SESSION PAR LE PRESIDENT DU COMITE AD HOC.....	128
3	REPLIQUE – DUPLIQUE	129
4	➤ REPLIQUE DE ME P. DI ROSA POUR LA REPUBLIQUE DU CHILI	129
5	➤ QUESTIONS DU COMITE AD HOC	131
6	➤ REPLIQUE DE ME P. DI ROSA POUR LA REPUBLIQUE DU CHILI (SUITE)	134
7	➤ QUESTIONS DU COMITE AD HOC	137
8	➤ PLAIDOIRIE DE ME P. DI ROSA POUR LA REPUBLIQUE DU CHILI (SUITE).....	138
9	➤ REPLIQUE DE ME J. E. KALICKI POUR LA REPUBLIQUE DU CHILI	143
10	➤ REPLIQUE DE ME P. DI ROSA POUR LA REPUBLIQUE DU CHILI (SUITE)	149
11	➤ QUESTIONS DU COMITE AD HOC	153
12	➤ DUPLIQUE DE ME C. MALIVAUD POUR VICTOR PEY CASADO ET FONDATION PRESIDENT ALLENDE	155
13	➤ DUPLIQUE DE ME A. MUÑOZ POUR VICTOR PEY CASADO ET FONDATION PRESIDENT ALLENDE.....	164
14	➤ DUPLIQUE DE ME J. E. GARCES POUR VICTOR PEY CASADO ET FONDATION PRESIDENT ALLENDE	165
15	➤ DUPLIQUE DE ME C. MALIVAUD POUR VICTOR PEY CASADO ET FONDATION PRESIDENT ALLENDE (SUITE)	166
16	➤ DUPLIQUE DE ME J. E. GARCES POUR VICTOR PEY CASADO ET FONDATION PRESIDENT ALLENDE (SUITE).....	169
17	➤ DUPLIQUE DE ME A. MUÑOZ POUR VICTOR PEY CASADO ET FONDATION PRESIDENT ALLENDE (SUITE)	171
18	➤ DUPLIQUE DE ME J.E. GARCES POUR VICTOR PEY CASADO ET FONDATION PRESIDENT ALLENDE (SUITE).....	173
19	➤ DUPLIQUE DE ME C. MALIVAUD POUR VICTOR PEY CASADO ET FONDATION PRESIDENT ALLENDE (SUITE)	173
20	➤ DUPLIQUE (CONCLUSION) PAR ME J. E. GARCES POUR VICTOR PEY CASADO ET LA FONDATION ALLENDE (SUITE)	174
21	QUESTIONS RELATIVES A LA PROCEDURE	175

1 *L'audience est reprise à 9 heures 40,*
2 *sous la présidence de M. L. Yves Fortier, Président du Comité ad hoc,*
3 *Banque Mondiale, Centre de Conférence Paris*
4 *66 avenue d'Iena – 75116 Paris (France)*

5 **Ouverture de la session par le président du Comité ad hoc**

6 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). - Si tout le monde est prêt, nous ouvrons
7 notre séance. J'aimerais tout d'abord, ce matin, non pas me tourner vers les avocats ou les
8 membres de leur équipe respective, ni même vers mes collègues, mais j'aimerais
9 m'adresser aux interprètes.

10 Nous reconnaissons tous que la journée d'hier a été très longue, nous avons vraiment
11 imposé, aux interprètes, une journée très longue. Au nom de vous tous et en mon nom
12 propre, je souhaite leur dire et remercier les interprètes qui ont travaillé pendant
13 beaucoup plus longtemps qu'ils n'auraient dû et, sans les interprètes, nous ne pouvons pas
14 travailler.

15 Nous les remercions infiniment.

16 Nous vous remercions de tout ce que vous avez fait, bien au-delà des heures normales et
17 soyez sûrs qu'aujourd'hui la journée sera très douce.

18 (*Les interprètes remercient infiniment le président*).

19 (*Le Président poursuit en français*.)

20 **M. le Président**. – Ce que ceux qui sont dans la pièce aujourd'hui pour la journée, les
21 avocats, le Comité, ont imposé aux interprètes, hier, c'est inhumain ce qu'on vous a
22 demandé de faire. Je m'en excuse et je suis confiant que la journée aujourd'hui sera,
23 relativement parlant, une journée facile.

24 Evidemment, quand je parle des interprètes, j'englobe les *courts reporters*. En effet, les
25 sténotypistes font un travail remarquable. J'ai vu hier soir passer les différentes ébauches
26 des transcriptions de la journée et, c'est presque miraculeux ce tout ce que le *support staff*
27 réussi à faire.

28 Aux interprètes et aux sténotypistes, encore une fois, merci beaucoup et nos excuses pour
29 la journée d'hier.

30 (*Le Président poursuit en anglais*.)

31 Nous devons continuer nos travaux. Etes-vous prêts au nom de la République du Chili à
32 exercer votre droit de réponse. Si vous êtes prêts, qui va intervenir le première ou la
33 première ?

Réplique – Duplique

➤ *Réplique de Me P. Di Rosa pour la République du Chili*

Me P. Di Rosa (*interprétation de l'anglais*). – Merci, Monsieur le Président. Bonjour mesdames et messieurs. Je salue le secrétariat du Tribunal, les interprètes, mes collègues. Nous aussi, nous remercions infiniment les interprètes de l'effort considérable qu'ils ont fait hier.

Monsieur le Président, nous aimerions aborder un certain nombre de questions ce matin. Je vais donc parler pendant assez longtemps. Ensuite, je donnerai la parole à la collègue Me Kalicki et peut-être à la fin ferai-je une synthèse.

Un certain nombre de questions ont été abordées, un certain nombre de questions ont été posées également, par les membres du Comité. Nous allons essayer de répondre le mieux possible et de manière précise aux nombreuses questions spécifiques qui ont été posées.

Une grande partie des choses qui ont été dites par les Demanderesses, hier, semblaient tout à fait plausibles. Les Demanderesses ont décrit une situation assez jolie, en quelque sorte, un petit peu comme les peintres pointillistes tels que Seurat et autres : de loin, cela semble absolument parfait et, plus on se rapproche, plus les choses semblent perdre un peu de leur netteté.

Aujourd'hui, nous allons essayer de nous rapprocher, nous allons essayer de voir de plus près un grand nombre de choses qui ont été affirmées hier et nous allons commencer par la détermination des questions de fond par le Tribunal, des questions que nous n'avons peut-être pas abordées suffisamment en profondeur, hier, en tout cas pas autant que nous ne l'avions prévu au départ. Nous allons donner quelques détails sur ces questions, mais il y a des considérations, portant sur l'ensemble de la situation, des considérations que nous aimerions aborder en premier à la fois sur la demande relative au déni de justice et la demande de discrimination.

La première chose portant sur l'ensemble de la situation, nous en avons parlé hier un petit peu, il s'agit du fait que ces demandes n'ont jamais été vraiment affirmées. Les Demanderesses nous ont dit : « *Bien sûr, nous avons formulé ces demandes, nous les avons formulées, ici et dans d'autres endroits, et en plusieurs endroits et instances* ». Le problème, c'est que ces demandes n'ont jamais été affirmées dans un seul endroit et, par conséquent, nous n'avons jamais pu considérer que c'était une demande pour laquelle le Tribunal pensait que le Chili serait responsable.

En d'autres termes, ils n'ont jamais dit, dans un endroit précis : « *Nous accusons le Chili d'un déni de justice au titre de l'article 4 de l'API pour le retard qui a eu lieu dans la procédure Goss* ». Ce n'est pas un seul endroit, il a fallu qu'ils mettent ensemble un certain nombre de déclarations venant de différentes plaidoiries pour arriver à un ensemble de ces éléments.

Mais plaider une demande, ce n'est pas comme une note que vous préparez : vous prenez une note ici, une phrase d'une autre plaidoirie, une autre phrase d'une autre plaidoirie,

1 etc. Dans ce type de procédure, la Défenderesse a le droit de comprendre de quoi il s'agit,
2 les demandes contre lesquelles la Défenderesse doit se défendre.

3 Alors, les Demanderesses savaient très bien comment présenter une bonne demande.
4 Trois fois, dans cette procédure d'arbitrage, les Demanderesses ont présenté des
5 demandes accessoires, formelles et incidentes, conformément à l'article 46 de la
6 Convention et la Règle 40 du Règlement de l'arbitrage. Je vous dirai où cela se situe pour
7 le procès-verbal, c'est RA-11 et RA-15, à savoir la demande accessoire dont nous avons
8 parlé hier, et RA-21. A chaque fois, les Demanderesses ont dit qu'elles avaient présenté
9 un document séparé disant : « Nous, conformément à l'article 46 et à l'article 40, nous
10 formulons une demande incidente pour telle et telle chose au titre de l'Article tel et tel de
11 l'API ».

12 Donc elles savaient très bien comment le faire et le faire bien. Le problème, c'est que ces
13 deux demandes, elles ne nous les ont jamais vraiment affirmées. C'est pourquoi le Chili
14 n'a pas répondu.

15 En général, nous avons tendance à répondre aux choses : la seule raison pour laquelle
16 nous n'avons pas répondu à l'époque, c'est parce que c'est au moment de la Sentence que
17 nous avons été mis au courant de ces choses.

18 Deuxième grand aspect portant sur la situation général : même si l'on pouvait penser
19 qu'elles avaient affirmé ces demandes, elles ne les ont jamais prouvées. Elles n'ont jamais
20 présenté de considérations portant sur les éléments, sur la discrimination ou le déni de
21 justice. Elles n'ont jamais dit : « Voilà comment nous apportons des preuves à l'appui de
22 ces demandes. Voilà ce que nous fournissons, comme témoignage ou comme preuve,
23 pour prouver cet élément de déni de justice et cet élément-là de discrimination ».

24 Elles n'ont jamais discuté de cela dans les audiences, sauf lorsque le Tribunal, à la
25 dernière audience qui devait être purement juridictionnelle, les a, en quelque sorte,
26 incitées à le faire. Elles n'ont pas du tout assumé le fardeau de la preuve. Il ne suffit pas
27 de lancer, comme cela, dans les plaidoiries le terme « discrimination » ou « déni de
28 justice » et, ensuite, que le Tribunal prenne une décision à l'encontre de la Défenderesse.
29 Il s'agissait de demandes gigantesques qui avaient été fabriquées par le Tribunal pour
30 préparer une décision contre le Chili, en parlant d'actes commis après l'entrée en vigueur.
31 En effet, le seul acte dont la Demanderesse a accusé le Chili était fondé sur la
32 confiscation et c'était en dehors de la portée du Traité Bilatéral d'Investissement.

33 Ce sont les points qui portent sur l'ensemble de la situation.

34 Maintenant, nous allons aborder la question du déni de justice.

35 Nous allons, dans notre présentation, reprendre les citations mentionnées par les
36 Demanderesses, mais que celles-ci n'ont pas projetées à l'écran. Nous avons abordé cela
37 brièvement, hier. Mais il ne faut pas oublier que lorsque les Demanderesses utilisent des
38 termes tels qu'expropriation, déni de justice, discrimination et traitement juste et
39 équitable, les Demanderesses ne les utilisent pas toujours en suivant les termes utilisés
40 dans le droit international. Très souvent, ils sont synonymes d'injustice.

1 Je vous donne un exemple : au paragraphe 11 de leur réplique d'annulation, les
2 Demanderesses font les allégations suivantes – cela figure à l'écran – suivante, je cite :
3 « *Dès la communication de la requête d'arbitrage, le 7 novembre 1997, la délégation*
4 *chilienne a ignoré les obligations de l'Etat chilien tentant d'entraver l'accès des*
5 *investisseurs espagnols à l'arbitrage par tous les moyens imaginables, licites ou non,*
6 *entraînant des conséquences équivalentes à la confiscation du droit à l'arbitrage* ».

7 Les Demanderesses ont fait ces accusations dans la procédure d'arbitrage, et non pas
8 dans la procédure d'abrogation, et le Chili a interprété cela comme une nouvelle demande
9 d'expropriation et a présenté une défense formelle. Puis, chose plus importante, comme
10 les Demanderesses n'ont pas développé plus avant cette demande, cela semble ridicule
11 mais, en fait, dans ce cas, en ce qui concerne ces deux demandes, le Tribunal n'a rien fait.

12 Je prends un autre exemple. Au paragraphe 514 de leur contre-mémoire, les
13 Demanderesses ont dit que le fait que le Chili ait attaqué la juridiction et se soit opposé à
14 l'enregistrement de la demande de CIRDI était : « *un déni de justice* ». D'ailleurs, vous
15 voyez cela à l'écran, il s'agit de la diapositive n° 4.

16 Il se trouve que c'est mieux articulé en quelque sorte comme demande que celles qui
17 portent sur la discrimination et le déni de justice. Mais aurait-on examiné cette demande
18 simplement parce que les Demanderesses ont parlé de déni de justice, alors que ces
19 dernières n'ont jamais donné la moindre preuve, n'ont jamais cité la moindre
20 jurisprudence, n'ont jamais dit grand-chose d'autre que ce qui figure dans ce paragraphe ?

21 ➤ *Questions du Comité ad hoc*

22 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). - La demande de réparation, ce dont nous
23 avons l'habitude, allez-vous en parler ?

24 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - Oui, c'était précisément l'un des nombreux
25 éléments totalement manquants dans cet exercice. Normalement, quand on fait une
26 demande, on dit : « *Nous vous accusons de telle chose au titre de l'article tant* ». Et ici, il
27 s'agissait du Traité Bilatéral de l'Investissement et on dit : « *Voilà les éléments, les*
28 *preuves que nous allons vous fournir, afin d'apporter des preuves, donc à l'appui de cette*
29 *demande, et voici notre demande de réparation. Nous calculons les dommages nous*
30 *pensons qu'ils sont de tant, etc.* ». Or, cela ne s'est jamais fait, si ce n'est le dernier jour,
31 de la dernière audience, lorsque le président du Tribunal a dit : « *Mais à propos,...* ».

32 Hier, nous avons montré que le président du Tribunal avait dit à Me Malinvaud : « *Nous*
33 *pensons que vous aviez soulevé cette question aujourd'hui ou hier et nous nous*
34 *demandions si c'était une demande.*

35 *M. Di Rosa.* - *Si c'était une demande ou si l'on devait considérer cela comme une*
36 *demande, que pensez-vous des dommages ? Seraient-ils différents ou les mêmes ? »*

37 Elles n'ont jamais présenté de théorie sur les dommages, tout cela a été monté par le
38 Tribunal le dernier jour de la dernière audience d'une procédure longue de dix ans. Je crois
39 avoir disposé d'une minute pour répondre à cette question, c'est tout. Hier, les
40 Demanderesses ont dit : « *Mais ils ont eu la possibilité d'en parler, ils ont eu la*

1 possibilité de répondre à cette demande et de répondre en ce qui concerne la question des
2 dommages ». Mais nous ne l'avons jamais fait par écrit, il n'y a jamais eu d'écriture. Il y a
3 eu une audience sur les questions de fond, en 2003, qui a eu lieu à Washington, mais
4 nous n'avons jamais parlé de cela. Cela n'a même pas été discuté, cela ne faisait pas partie
5 de l'affaire. Nous avons parlé de confiscation, de différentes questions de compétence,
6 mais nous n'avons jamais parlé de discrimination comme demande autonome ou de déni
7 de justice comme demande autonome.

8 Nous n'avons pas parlé de cela et nous n'avons pas parlé de dédommagement. Nous
9 avons parlé de dommages, le dernier jour de l'audience, lorsque le président du Tribunal
10 a posé cette question-là.

11 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). - Est-ce que vous pourrez attirer notre
12 attention sur la demande de réparation des Demanderesses ? Je ne l'ai pas vue.

13 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - Nous demandons aux Demanderesses de
14 le faire, mais nous n'arrivons pas à le trouver. Nous ne pouvons donc pas vous le fournir.

15 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). - Le corollaire est pourquoi vous n'avez
16 pas demandé ?

17 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - Pourquoi nous n'avons pas demandé ?

18 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). - Oui, où est la demande de réparation des
19 Demanderesses ?

20 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - Monsieur le Président, c'est là tout le
21 problème : nous n'avons jamais perçu qu'il y avait une telle demande.

22 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). - Mais alors, avez-vous tout de même
23 perçu les résultats de l'arbitrage ?

24 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - Nous pensions que les résultats de
25 l'arbitrage portaient sur la confiscation. C'est pourquoi, en mai 2003 et même en janvier
26 2007, ils sont venus dire : « *Cette affaire ne porte que sur la confiscation* ». Que sur la
27 confiscation. Et le Tribunal a dit : « *Vous parlez constamment de confiscation, mais que*
28 *pensez-vous de l'article 4 ; que pensez-vous de l'article 4 par rapport au déni de justice ?*
29 *Qu'en pensez-vous ? Pensez-vous que cela peut constituer quelque chose ?* » Elles ont
30 dit : « *Oui, bien sûr, c'est vrai, cela constitue quelque chose* ».

31 Ensuite, le président du Tribunal se tourne vers nous et nous a dit : « *Si, cela constitue*
32 *quelque chose, ce quelque chose, sur le plan du dommage, qu'est-ce que cela*
33 *représenterait ?* ». Nous avons répondu que nous ne savions pas. Le problème est que
34 nous ne savions pas que c'était une demande et, par conséquent, nous n'avons pas
35 répondu de manière censée.

36 En réalité, nous ne savions pas comment procéder parce qu'il s'agissait d'une question
37 hypothétique sur une demande hypothétique portant sur des dommages hypothétiques,
38 donc sur quelque chose dont nous n'avons pas parlé au cours de l'arbitrage. Puis, arrive
39 le dernier jour et subitement cette question apparaît. Je ne sais pas du tout ce qui se passe.

1 Le Tribunal, bien sûr, savait très bien où il voulait aller. Les Demanderesses ont parlé un
2 peu, mais ce n'est pas une chose que nous avons vraiment considéré comme une
3 demande, même lors de cette dernière question le président du Tribunal qui a dit : « Mais
4 si cela devait être considéré comme une demande et alors... ».

5 C'est vraiment à ce moment-là, au moment où cette question a été posée, que c'est apparu
6 comme tel. Si vous reprenez cette question du président.

7 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). - En janvier ?

8 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - En janvier 2007, on l'a vu sur la
9 diapositive hier.

10 **M. le Pr. Bernardini** (*interprétation de l'anglais*). - Pour m'aider à me souvenir de tout
11 cela, quand vous dites que « le président a demandé », faites-vous référence à
12 l'intervention du Pr Gaillard ?

13 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - Non. Le Professeur Gaillard a dit : « Vous
14 n'avez parlé que de la confiscation dans l'Article 5, que pensez-vous de l'Article 4 et du
15 déni de justice ? ». C'était à la fin de la première journée. Il a dit : « Les Demanderesses,
16 réfléchissez-y ce soir et vous nous direz demain ».

17 Le lendemain, les Demanderesses ont dit : « Oui, oui, nous pensons que c'est aussi une
18 violation au titre de l'Article 4 pour déni de justice au terme du droit international, etc. ».
19 Puis M. Lalive, le président du Tribunal, a dit : « Alors Me Malinvaud, vous avez dit ceci
20 et cela au sujet de l'Article 4, au sujet du déni de justice, si c'était une demande, qu'est-ce
21 qui, à votre sens, seraient les dommages appropriés ? Y en aurait-il plus ou moins par
22 rapport à ce qu'on avait auparavant ? ». Voilà. En réalité, à l'époque, ce n'était pas
23 vraiment une question qui nous semblait censée.

24 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). - Moi, j'examine la page 49 du *transcript*
25 d'audience du 16 janvier 2007. Je reconnais que c'est un peu dans le désordre, mais le
26 président, le Pr Lalive, comme l'a souligné Me Malinvaud hier... Vous comprenez le
27 français ?

28 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - Oui, je vais mettre mes écouteurs.

29 **M. le Président**. - Il a été dit, par Me Malinvaud, à propos de la Décision n° 43 : « Cette
30 Décision 43 constituait une nouvelle violation de la règle du traitement juste et équitable
31 ou, si vous voulez, un nouvel acte illicite. En admettant cette thèse, l'hypothèse, ou pour
32 les besoins de la discussion, c'est-à-dire si l'on admet qu'il s'agit d'une nouvelle
33 violation, le préjudice ou le dommage serait-il le même ? Première question ».

34 (Le Président poursuit en anglais.)

35 Alors, je comprends bien ce que vous avez dit, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une
36 demande formelle comme RA-11, RA-15 ou RA-21, mais la question est relativement
37 précise. On vous informe ainsi que c'est une question qui se pose devant le Tribunal.
38 Alors, je ne sais pas si vous attachez une importance au fait que cela n'est pas exactement
39 la forme d'une demande en dédommagement, demande de réparation telle que celles

1 auxquelles nous sommes habitués. Si on l'admet – il s'agit d'une autre inobservation –,
2 est-ce que les dommages seraient les mêmes ? C'est la question posée.

3 Et Mme Malinvaud, à la page suivante (pg 50), dit : « *Le calcul de l'indemnité ne serait*
4 *pas différent* ». Puis, elle parle des dommages moraux. Le président se tourne alors vers
5 vous et dit : « *Monsieur Di Rosa, veuillez me donner votre réponse* ».

6 Je m'en tiendrai là, mais la balle est dans votre camp.

7 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - Oui, donc il admet que cette « demande »
8 a été soulevée pour la première fois. D'ailleurs c'est ce qu'il dit : « *Hier Mme Malinvaud*
9 *a dit X et a présenté cela comme un nouveau ceci et cela* ».

10 Il vous faut vous souvenir, Monsieur le Président, que cela était dans le contexte d'une
11 audience sur la compétence. C'est ce qui a été caractérisé, de part et d'autre, comme une
12 audience sur la compétence. Donc, dernière journée de l'audience, on évoque certaines
13 questions de fond hypothétiques qui n'ont jamais été soulevées par écrit, jamais traitées,
14 qui n'ont jamais discutées et c'est la seule audience sur le fond que nous ayons vraiment
15 eue. Cela est présenté comme une question hypothétique. On nous donne une minute
16 pour y réfléchir. Qui plus est, nous avons demandé la possibilité de présenter une note de
17 plaidoirie, ce qui nous a été refusé. Alors, peut-être un rapport post-audience. Non, vous
18 n'avez plus, nous dit-on, l'occasion de discuter de cela.

19 Nous avons donc eu, en tout et pour tout, une minute pour réfléchir à ces deux
20 demandes ; enfin pour l'une du moins, parce que l'autre jamais été discutée, même lors
21 de l'audience de 2007 de façon significative ou qui ressemblerait, même de loin, à une
22 demande effective.

23 Aussi, je ne vois pas comment cela peut être considéré comme une opportunité juste
24 d'appréhender cette demande, de la comprendre, ni une opportunité équitable d'y
25 répondre. On ne répond pas à une demande au titre d'un Traité Bilatéral d'Investissement
26 qui impose des responsabilités importantes à un Etat souverain, oralement, en y
27 réfléchissant une minute dans le cadre d'une question hypothétique. L'ensemble du
28 scénario est vraiment assez incroyable, Monsieur le Président.

29 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). - Je suppose que c'est au cours de cette
30 session-là, que vous avez demandé la permission d'apporter cette note de plaidoirie ou ce
31 rapport ?

32 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - Nous allons essayer de le retrouver dans le
33 rapport et nous vous indiquerons la citation.

34 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). - Oui, s'il vous plaît.

35 ➤ **Réplique de Me P. Di Rosa pour la République du Chili (suite)**

36 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - Monsieur le président, s'il n'y a pas d'autre
37 question pour votre part, nous souhaiterions maintenant revenir plus en détail sur
38 certaines des citations présentées par les Demanderesses.

1 Elles disent qu'elles ont soulevé la demande au titre du déni de justice. Certes, j'y reviens
2 sans arrêt, mais c'est important.

3 Le déni de justice, pour lequel le Tribunal a jugé le Chili responsable, avait trait
4 exclusivement à un retard prétendu dans la procédure des presses *Goss* devant la Cour
5 civile de Santiago. Du moins, c'est le seul dont on ait effectivement parlé au sein du
6 Tribunal.

7 Le problème, c'est que les Demanderesses ne l'ont jamais dit ainsi. Donc, il y avait une
8 violation de l'Article 4 ayant trait à ce retard et elles ont assemblé différents points.

9 Ici projetée à l'écran, vous voyez la Sentence, paragraphe 659. Vous pouvez le lire. C'est
10 là qu'il est dit qu'un retard de sept ans constitue de façon inhérente un déni de justice ».
11 Je vous laisse lire le paragraphe.

12 Puis, en bas, il est dit : « Vous déposez une demande et si vous n'entendez plus rien sur
13 cette demande qui émane du Tribunal concerné, pendant des années, justice n'est pas
14 rendue ». Mais là, ce n'était pas le cas. D'ailleurs, le Tribunal ne s'est pas penché sur la
15 question de savoir si c'était le cas ou non. Ils n'ont pas examiné, plus avant, ce qui s'était
16 passé dans la procédure de l'affaire des presses *Goss*.

17 Dans les plaidoiries même des Demanderesses, il est indiqué clairement que beaucoup de
18 choses qui se passaient dans le cadre de cette procédure. Elles n'étaient pas satisfaites des
19 résultats, des ordres de procédure, etc., mais beaucoup de choses se passaient. Elles ne
20 peuvent pas démontrer qu'il y a eu cette demande au titre du déni de justice simplement
21 en soulignant différents éléments de leur rapport où elles avaient utilisé le terme « déni
22 de justice », si cette référence n'avait pas trait, effectivement, à des retards indus dans la
23 procédure *Goss*. Mais à part le fait de mentionner que la procédure avait duré sept ans
24 devant les tribunaux, au Chili, sans décision sur le fond, les Demanderesses n'ont pas
25 énoncé des faits qui appuyaient la conclusion qu'il s'agissait d'un retard indu, plutôt que
26 simplement d'un retard.

27 Cela n'est que dans la Duplique en annulation qu'elles ont mentionné des limites
28 temporelles au titre du Code du Chili, même si ces preuves ont d'ailleurs été déclarées
29 irrecevables dans les ordres de procédure n° 2 et n° 3. Elles les ont donc de nouveau
30 présentées dans la structure pré-audience, paragraphe 45, alors que ces documents
31 avaient déjà été déclarés exclus, mais elles n'avaient jamais formulé ces arguments
32 devant le Tribunal.

33 Dans la lettre du 23 avril 2001 au Comité, les Demanderesses s'interrogent sur le fait que
34 ce qui avait été invoqué à l'appui de ce déni de justice, si cela figure dans le rapport-là,
35 c'est la lettre où elles nous accusent d'insérer des choses qui ne figuraient pas dans nos
36 soumissions écrites dans le rapport. Or, il s'agit des mêmes sources que celles qui sont
37 indiquées en référence par le Tribunal dans sa Sentence.

38 Quoi qu'il en soit, je vous propose de revenir plus précisément sur ces plaidoiries qui,
39 disent-elles, avaient énoncé cette demande. Hier, les Demanderesses nous ont condamnés
40 pour ce qu'elles ont qualifié de « grave accusation » pour ce qui est de la demande
41 complémentaire. C'était la présentation que nous avons faite qui montrait comment les

1 ellipses (?) remplaçaient des parties importantes d'information. Elles ont dit que nous
2 n'avions pas remis de copies des *PowerPoint*. C'est vrai, mais c'est parce que c'est une
3 technologie différente, cela n'était pas quelque chose qui était dans les *PowerPoint*.

4 Pour simplifier les choses, nous avons décidé de le faire de nouveau, ici, aujourd'hui,
5 mais à l'ancienne, avec des copies papier. Je pense que vous avez des copies de RA-15 et
6 c'est ce que l'on trouve tout à la fin des *PowerPoint*. Cela simplement pour vous montrer
7 que nous n'avons rien déformé, hier, lorsque nous avons cette présentation. A l'écran,
8 vous voyez le paragraphe 198 de la Duplique en annulation des Demanderesses. Là, il est
9 dit : « Nous ne savons pas de quoi parle le Chili. Nous avons soulevé cette demande au
10 titre de l'article 4, pour ce qui est de la procédure Goss, dans notre demande
11 complémentaire » et elles citent trois passages, comme vous le voyez. Cela figure au
12 paragraphe 198 de la Duplique en annulation des Demanderesses.

13 Ils ont là un segment qui montre que cela appuie leur proposition, mais il y a différents
14 segments, vous le voyez, avec ces points de suspension en jaune à l'écran.

15 Voyons le premier segment, page 2, de la demande complémentaire, ce qui est cité ici. Le
16 premier segment, c'est à la page 2 de la demande complémentaire des Demanderesses,
17 premier onglet rouge. Ce que vous voyez en caractères gras, à l'écran, correspond au
18 segment qui figure en jaune, au premier onglet rouge sur la demande complémentaire.
19 Comme vous le voyez, bien que dans ce passage il soit fait mention des presses *Goss*, de
20 cette procédure et de sa durée, on n'évoque pas de déni de justice. Là, il n'y a pas
21 d'allégation à l'encontre du Chili pour ce qui est de sa responsabilité aux termes du TBI,
22 même si on évoque la durée de la procédure.

23 Puis, deuxième segment après les premiers points de suspension (il s'agit du deuxième
24 onglet rouge) et comme vous le constatez, vous devez passer en revue dix pages
25 d'information avant d'en arriver au deuxième onglet rouge. Là encore, ce qui est surligné
26 dans ce passage, qui figure à la page 10 de la version papier de la demande
27 complémentaire, aucun déni de justice n'est évoqué non plus. En fait, cela confirme
28 explicitement que l'objet de la demande complémentaire était de transférer la demande de
29 confiscation des Presses *Goss* au CIRDI, en empruntant une disposition dans un Traité
30 Bilatéral d'Investissement, auquel le Chili était partie au différend, permettant de
31 transférer ces procédures au CIRDI si cela avait passé plus de 18 mois devant les
32 tribunaux de la Défenderesse.

33 Dernier passage, page 13, trois pages plus loin, c'est le troisième onglet rouge. Et cela
34 n'est que dans ce passage-ci que les Demanderesses mentionnent l'article 4 du TBI. Mais
35 comme vous le voyez, la discussion de l'article 4, dans ce bref passage, n'a pas trait à la
36 durée de la procédure devant les tribunaux locaux. Qui plus est, dans ce passage, les
37 Demanderesses ne mentionnent même pas le terme de « déni de justice ». Par
38 conséquent, il est très clair que les Demanderesses n'ont pas formulé de demande au titre
39 du déni de justice concernant la durée de la procédure *Goss*, dans la demande
40 complémentaire, pour ce qui a trait au TBI.

41 Non seulement elles ne l'ont pas affirmé ni formulé, comme nous l'avons dit, mais elles
42 n'ont pas non plus apporté d'éléments probants. Cela, elles ne l'ont pas prouvé de quelque
43 façon que ce soit. Elles n'ont pas présenté de documentations, de témoignages, de

1 témoignages d'experts, de jurisprudences, de doctrines, de discussions orales dans des
2 audiences : rien. Elles n'ont rien dit là-dessus jusqu'à ce que l'on en arrive aux
3 dommages, le dernier jour – peut-être aussi un peu le premier jour de l'audience de
4 2007 –, mais sans aucun élément probatoire, hormis ce qui apparaît de façon très
5 fragmentée dans la plaidoirie générale qui comprenait des centaines de pages avec des
6 milliers de pages de justificatifs, de pièces venant étayer la plaidoirie.

7 Nous faisons valoir, Monsieur le Président, que le Tribunal a très clairement inversé la
8 charge de la preuve sur cette question.

9 Ici, nous avons aussi les autres principales plaidoiries où elles affirment qu'elles ont
10 soulevé cette inobservation du TBI. Nous allons aller à la diapositive du RA-20. Voilà un
11 autre endroit où elles prétendent avoir affirmé cette demande. Il s'agit de la Réplique RA-
12 20 2003, pages 108 et 109, et c'est là qu'elles résument la discussion sur le déni de
13 justice. Mais là encore, c'est présenté dans le contexte d'une injustice occasionnée par
14 une décision avec laquelle les Demanderesses n'étaient pas d'accord et non pas en
15 relation avec des retards dans la procédure *Goss*.

16 Nous avons déjà évoqué ce qui s'était passé lors de l'audience. Pour gagner du temps, je
17 préférerais maintenant en arriver à la question de la demande au titre de la discrimination.

18 ➤ *Questions du Comité ad hoc*

19 **M. le Pr P. Bernardini** (*interprétation de l'anglais*). - J'ai une question. Dans la
20 diapositive 10, qui représente un passage du RA-15, vers la fin de cette diapositive 10,
21 vous voyez des termes qui n'étaient pas surlignés dans la copie RA-15, mais qui ont été
22 remis au Comité.

23 (*Le Pr Bernardini cite en français*)

24 « *Actuellement confronté au Chili un déni de justice en ce qui concerne les presses*
25 *Goss* ».

26 (*Le Pr Bernardini reprend en anglais.*)

27 Voilà des références aux deux points que vous avez énoncés, c'est-à-dire référence au
28 déni de justice et référence spécifique aux presses *Goss*. Avez-vous un commentaire ?

29 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). – Oui, c'est ce que nous avons dit,
30 Monsieur le Pr Bernardini, depuis le début, à savoir que cela fait référence au déni de
31 justice, cela fait référence aux presses *Goss*, mais cela ne fait pas référence au fondement
32 de la Sentence du Tribunal, c'est-à-dire le retard.

33 Effectivement, on a bien compris que la procédure des Presses *Goss* entrainait en ligne de
34 compte. On savait que cela posait problème. Nous l'avons indiqué à maintes reprises.
35 Nous pensions qu'ils soulevaient ces éléments car elles se préoccupaient de la clause
36 d'option irrévocable ; elles se préoccupaient du fait qu'elles ne pourraient ne pas avoir la
37 compétence du CIRDI car il y avait la procédure devant un Tribunal local, donc il fallait
38 énoncer cela comme fondement pour un transfert vers le CIRDI. Ce que nous disons,
39 c'est qu'ils n'ont pas formulé de demande au titre du déni de justice, au titre du droit

1 international, comme demande indépendante autonome ; ce n'est pas ce qui a été soumis
2 au Tribunal du CIRDI, c'était uniquement une demande au titre d'une confiscation, et
3 cela a trait au transfert de compétences.

4 Mais, même si l'on considère que c'est une demande autonome, elles ne parlent pas de
5 retard. Elles parlent du retard dans d'autres contextes, à d'autres moments, mais elles ne
6 disent pas : « *Nous voulons que vous, Tribunal du CIRDI, vous vous prononciez sur une*
7 *demande au titre du déni de justice, tel que ce terme est compris dans le droit*
8 *international, tel qu'il est inclus dans le TBI par la clause du traitement juste et équitable*
9 *du traité et nous souhaitons que vous vous prononciez sur ce point comme demande*
10 *indépendante, autonome, pour le retard dans la procédure* ». Cela n'a jamais été formulé
11 où que ce soit.

12 Alors, comme on l'a dit, il y a des petits morceaux, ici et là. Mais il faut bien se souvenir
13 qu'il s'agit là d'un document parmi des centaines qui ont été soumis dans le cadre de cet
14 arbitrage. Donc, on s'attendait à une demande... Elles avaient mentionné des termes qui
15 avaient trait, c'est vrai, à ce qui, dans certains contextes est une cause d'action, au titre du
16 droit international. Cela, on ne peut pas le comprendre ainsi.

17 **M. le Pr P. Bernardini** (*interprétation de l'anglais*). – Merci.

18 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). – Qui plus est, autre élément sur ce point,
19 monsieur le Professeur Bernardini, dans ce passage, on parle d'infraction, de violation
20 significative, de déni de justice pour ce qui a trait aux procédures locales et, plus
21 généralement, il est fait référence à la décision du Contrat (?). Tout cela a été rejeté par le
22 Tribunal en tant que violation du TBI, paragraphe 664 de la Sentence. Si vous vous
23 référez à ce paragraphe, il est dit (je traduis, mais ce n'est pas une traduction officielle) :
24 « *Des conduites procédurales chiliennes dont les Demanderesses se plaignent résultent*
25 *simplement de l'exercice des droits dont disposent les parties demanderesses lors de la*
26 *contestation de compétence, il ne s'agit pas d'un déni de justice à proprement parler* ».

27 Donc, elles ont conclu, de façon affirmative, qu'une bonne partie de ces autres éléments,
28 qui avaient trait non pas au retard, au délai, mais à certains éléments de procédure
29 spécifiques dont elles se plaignaient, ne constituaient pas un déni de justice à proprement
30 parler.

31 ➤ **Plaidoirie de Me P. Di Rosa pour la République du Chili (suite)**

32 Je vais maintenant passer en revue d'autres éléments, plus rapidement. L'analyse est
33 similaire pour la demande au titre de la discrimination, si ce n'est que c'était encore pire,
34 en l'occurrence, parce que cela a été simplement énoncé par le Tribunal après la dernière
35 audience qu'ont eue les Parties. La seule chose que peuvent signaler les Demanderesses
36 comme opportunité d'être entendues par le Chili, c'était la petite question hypothétique
37 posée par le Président, le dernier jour de l'audience. En fait, c'était là la seule opportunité
38 qu'a eue le Chili pour répondre à cette question.

39 Dans le contexte du déni de justice, cette question de la discrimination n'a même pas été
40 évoquée lors de la dernière audience. Là, vraiment, je mets au défi les Demanderesses de
41 trouver une articulation ou une discussion concrète dans quelque audience que ce soit sur

1 cette demande-là. Prétendument, il s'agit d'une discrimination sur la base de l'application
2 de la Décision 43. C'est important parce qu'il ne suffit pas que les Demanderesses se
3 soient contentées dire « discrimination ». En réalité, elles utilisent beaucoup ce terme.
4 Elles l'ont utilisé à l'encontre du Comité, lorsque le Comité a exclu des documents : dans
5 une lettre, elles ont dit que c'était là de la discrimination. Donc, elles utilisent facilement
6 ce terme.

7 Mais là, il s'agissait d'une discrimination ayant trait à l'exécution de la Décision 43,
8 c'est-à-dire discrimination car elles avaient payé ces autres personnes, les quatre ayants-
9 droit des propriétaires enregistrés au titre de l'article 4 du TBI. Elles avaient déjà formulé
10 des demandes au titre de l'article 3 du TBI, au titre de l'article 5 du TBI, discrimination
11 en tant que composante de l'expropriation, etc. Tout cela, elles l'avaient dit. Mais au
12 paragraphe 652 de la Sentence, le Tribunal arbitral avait considéré que les demandes au
13 titre de ces deux articles, les articles 3 et 5, étaient exclues. Il l'avait refusé.

14 Aussi, quoi qu'aient dit les Demanderesses sur la discrimination au titre des articles 3 et
15 5, cela a été éliminé. Alors, quel était le problème ? C'est qu'elles n'avaient rien dénoncé
16 au titre de l'article 4 en tant que discrimination en tant que telle. Au mieux, elles peuvent
17 simplement nous amener à examiner ce paragraphe dans l'une de leurs plaidoiries. Oui,
18 nous allons le faire figurer à l'écran.

19 En effet, il s'agit du Mémoire supplémentaire sur les questions de fond du 11 septembre
20 2002. Elles ont dit qu'elles avaient fait leurs demandes au titre de l'article 4.

21 D'ailleurs, il y a beaucoup de choses dans ce passage précis. Elles invoquent les
22 articles 3, 4 et 5. Mais la seule chose qui porte sur l'article 4 dans tout ce passage – est-ce
23 à la page suivante ? –, ce n'est même pas dans leur description. En fait, elles ont mis des
24 points de suspension. Par conséquent, je vais vous montrer ce qui correspond aux points
25 de suspension. Tout cela figurait dans les points de suspension.

26 J'aimerais attirer votre attention sur le point 5 que vous voyez et qui est agrandi à l'écran.
27 Ce passage, nous l'avons agrandi à l'écran : il s'agit de la seule demande au titre de
28 l'article 4, demande qu'elles font à propos de cette Décision 43. Mais cela n'est même
29 pas énoncé comme demande au titre de la discrimination, il s'agit d'une demande au titre
30 du traitement national, ce qui est lié peut-être, mais ce n'est pas la même chose. C'est
31 tout, c'est la seule chose qu'elles aient faite. Vous ne pouvez rien trouver là sur la base
32 d'une demande qui ait été énoncée de cette manière, à savoir une phrase. Elles n'en ont
33 jamais plus reparlé, elles n'ont jamais fourni de preuve, elles n'en ont jamais parlé à
34 l'audience, elles n'ont même pas appelé cela discrimination. Comment pouvions-nous
35 savoir qu'il s'agissait d'une demande ?

36 **M. le président** (*interprétation de l'anglais*). - J'ai le paragraphe 652 sous les yeux...

37 (*Le président poursuit en français*)

38 Le Tribunal dit : « [...] la Décision n°43 doit s'analyser en une application
39 discriminatoire d'une loi postérieure à l'API et des droits que celle-ci a créés. Par
40 conséquent, il convient pour le Tribunal d'analyser les violations alléguées, au moins en
41 premier lieu, sur la base de l'article 4 de l'API, les articles 3 et 5 ayant été invoqués par

1 *les demanderesses dans le cadre de leur thèse de l'acte illicite continu, qui a été*
2 *rejetée. »*

3 *(Le Président poursuit en anglais).*

4 Il s'agit donc des articles 3 et 5 qui ont été écartés.

5 *(Le Président reprend en français.)*

6 *« Le même fondement, l'article 4 de l'API serait applicable au déni de justice allégué des*
7 *Parties demanderesses. »*

8 *(Le Président poursuit en anglais).*

9 Les articles 3 et 5 sont donc écartés, mais l'article 4 survit, d'après le Tribunal. Est-ce que
10 j'ai bien compris ?

11 **Me P. Di Rosa** *(interprétation de l'anglais).* - Monsieur le Président, nous pensons que
12 ce qui se passe ici, c'est la chose suivante : fondamentalement, le Tribunal dit que les
13 Demanderesses ont fait une demande au titre de la discrimination pour les articles 3 et 5,
14 laquelle a été rejetée. Elles ne le disent pas ici, mais cela a été rejeté parce que cela ne
15 faisait pas partie du cadre temporel de l'API. Elles nous disent – et vous pouvez le voir
16 d'ailleurs en regardant les temps du verbe –, en décidant que les avoirs de ces entreprises
17 faisaient l'objet d'une appropriation définitive au titre de l'article 5, il est que : *« Cela doit*
18 *être considéré comme étant une application discriminatoire et, par conséquent, il est*
19 *pratique pour le Tribunal de le faire au titre de l'article 4 ».*

20 Le Tribunal n'avait pas la liberté de réinterpréter ce que les Demanderesses demandaient
21 pour que cela convienne à la situation parce qu'il se trouve que les seules demandes
22 qu'elles avaient formulées l'étaient en dehors de la portée temporelle de l'API. Elles n'ont
23 jamais fait de demande au titre de l'article 4. Le Tribunal dit : *« Etant donné qu'elles*
24 *n'ont pas fait de demande au titre de l'article 4, étant donné que nous ne pouvons pas*
25 *accepter ces demandes au titre des articles 3 et 5, nous allons donc considérer qu'elles*
26 *sont affirmées au titre de l'article 4 ».*

27 Au fond, c'est ce qu'ils disent, n'est-ce pas, Monsieur le Président ? Nous pensons que
28 cela n'est pas du tout approprié et c'est un excès de pouvoir manifeste de la part du
29 Tribunal. Il s'agit de déni massif de procédure conforme aux droits de la Défenderesse,
30 car il est évident que les choses ne sont pas interchangeable. En effet, l'article 5 porte
31 sur l'appropriation. Nous savions qu'il y avait une demande contre nous au titre de
32 l'article 5 : nous nous sommes défendus contre cela et nous avons abordé cette question.
33 Nous savions que nous avions une demande contre nous au titre de l'article 3, que nous
34 avons également rejetée. De fait, nous nous sommes défendus contre cela.

35 Il y a divers éléments là-dedans et il s'agit d'un cadre juridique complètement différent.
36 Ils ne sont pas interchangeable, elles ne pouvaient pas dire simplement : *« Faisons-le au*
37 *titre de l'article 4, traitement juste et équitable ».* Cela ne peut pas être fait. En tout cas,
38 ce n'est pas juste

1 Avec votre permission, Monsieur le Président nous aimerions rapidement passer à la
2 question que vous avez soulevée en ce qui concerne la chronologie de la question du
3 témoignage de M. Pey, lors de l'audience de 2003. Nous allons rapidement le faire car
4 nous pensons que les documents sont éloquentes et se passent de commentaires.

5 Les diapositives de l'audience de mai 2003, nous n'allons pas les montrer.

6 Le premier moment important dans la chronologie est l'audience 2001. Avons-nous cette
7 diapositive quelque part ? (*Me Di Rosa s'adresse à son équipe.*)

8 Pendant que nous la cherchons, je vais vous la décrire. A l'audience 2001 - audience
9 portant sur la compétence uniquement -, les Demanderesses sont venues avec M. Pey, ce
10 qui était leur droit puisque M. Pey était l'une des Parties demanderesses. A l'époque, les
11 conseils de la Défenderesse ont dit au Tribunal : « *M. Pey est ici et nous aimerions savoir*
12 *si M. Pey est ici en tant que Partie ou en tant que témoin* ».

13 Les Demanderesses ont dit qu'il était là en tant que Partie, n'est-ce pas ? Je crois que c'est
14 la diapositive. S'agit-il de 2001 ? En effet, la citation est bonne. Malheureusement, cela
15 devrait être RA-9.

16 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). - A quelle page ?

17 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - Il s'agit de la page 25. Il faut simplement
18 corriger. Il s'agit de RA-9 et il s'agit de l'audience de 2001, page 78 du *transcript*. Je ne
19 sais plus très bien de quel mois il s'agit, je crois que c'était octobre 2001, la première
20 journée, page 78... Non.

21 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). - Oui, peut-être cela a-t-il été dit en 2003,
22 mais il s'agissait de 2001.

23 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - Nous avons quelque chose. Nous vous le
24 donnerons. Je vais un peu en arrière. Nous n'avons pas de diapositive pour 2001, mais
25 en 2001, la même question a été abordée, mais plus brièvement qu'ici. Monsieur
26 Goodman avait dit : « *Est-il ici en tant que témoin ou en tant que Partie ?* » Les
27 Demanderesses ont dit : « *En tant que Partie* ». Et voilà, il était là en tant que Partie. Il
28 est intervenu. La question s'est donc posée.

29 Pouvons-nous aller un peu en arrière ? Je vous remercie.

30 Il y a eu une série d'échanges écrits sur la question des témoins. Nous commençons par
31 RA-68. C'est là que commence la chronologie de 2003.

32 Ici, le Chili demande que les Demanderesses lui donnent un avis écrit des experts ou des
33 témoins de fait qu'ils ont l'intention de faire venir. Il s'agissait donc d'avril 2003.

34 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). - Vous dites y compris les Parties et leurs
35 représentants ?

36 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - Oui, nous voulions simplement savoir qui
37 allait venir et à quel titre.

1 Ensuite, le 11 avril (RA-69 qui figure maintenant à l'écran), les Demanderesses ont dit au
2 Chili qu'elles avaient l'intention de faire venir M. Pey à l'audience, en qualité de Partie.
3 La lettre dit qu'il serait là en qualité de Partie et à la disposition du Tribunal pour
4 répondre à toutes les questions d'ordre factuel. C'est donc un mélange des deux : il est
5 Partie et est en même un témoin factuel.

6 Ensuite, le 16 avril 2003 (RA-70), le Chili reconnaît que M. Pey va venir et qu'il va, de
7 toute évidence, parler de questions factuelles et, par conséquent, le Chili se réserve le
8 droit de lui poser des questions à l'audience. Vous voyez, c'est la toute dernière partie de
9 la phrase : « *La République du Chili se réserve le droit de lui poser des questions à*
10 *l'audience [...]* ».

11 Le 23 avril 2003, le secrétaire du Tribunal notifiât aux Parties que le Tribunal ne
12 souhaitait pas entendre des arguments des témoins factuels, ce qui est déjà bizarre. En
13 effet, c'est la seule audience sur le fond dans cette procédure qui se déroule déjà depuis
14 six ans et les Parties avaient dit au Tribunal qu'elles avaient l'intention de faire venir
15 certains experts et certains témoins et, d'un coup, nous avons cette communication où l'on
16 nous dit : « Vous savez, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de faire venir des
17 experts ou des témoins, même s'il s'agit d'une demande de 550 millions ». Cela fait des
18 années que cela dure, avec des pages et des pages de procès-verbaux et de dépositions de
19 témoins etc., mais enfin...

20 Ensuite, nous arrivons à l'audience, c'est la diapositive par laquelle je vais commencer...

21 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). - Elle ne parle pas de modification ?

22 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - Non, tout va bien dans cette diapositive
23 RA-24 du 5 mai 2003. Les citations sont bonnes. Monsieur Pey vient, et le conseil de la
24 Défenderesse, M. Goodman dit ce que vous voyez à l'écran, et vous voyez la réponse du
25 Président qui suit. Le Président réaffirme qu'il n'y a pas de témoin de fait à cette
26 audience.

27 Par conséquent, M. Pey vient ici simplement en qualité de Partie, tout comme s'il était M.
28 Garcés. Dès lors, le Chili s'est fié à ce qui avait été dit par le Président du Tribunal, à
29 savoir que ce témoignage ou cette déclaration de M. Pey n'aurait pas de valeur
30 probatoire, n'aurait pas de poids probatoire. Cependant, dans la Sentence, le Tribunal a
31 fait volte-face et a dit : « *Sur cette question de la vente des actions à M. Pey, M. Pey a*
32 *déclaré, à l'audience de 2003, telle et telle choses* ».

33 Hier, les Demanderesses ont dit : « *Oui, mais c'est bien parce qu'il y avait dans le*
34 *procès-verbal d'autres témoignages* ». Toutes références gardées, si la seule chose citée
35 par le Tribunal comme source est le témoignage de quelqu'un, il lui a alors donné
36 énormément de poids, indépendamment de la question de savoir s'il y avait d'autres
37 preuves. Celui-ci a donc eu une influence déterminante sur l'opinion du Tribunal, ce qui
38 crée un préjudice pour la Défenderesse, dans une situation où on leur avait assuré que le
39 témoignage n'aurait pas de poids probatoire. C'est la raison pour laquelle on avait dit qu'il
40 n'y aurait pas de contre-interrogation.

1 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). - Pourriez-vous, très rapidement, nous dire
2 quelle est la référence dans la Sentence ? Je voulais simplement la cote, le numéro du
3 paragraphe.

4 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). – Je me réfère aux paragraphes 63 et 64 de
5 la Sentence et aux paragraphes 185 et 186.

6 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). - Peut-être devrions-nous examiner cela
7 rapidement. Je me souviens, en effet, que votre ami avait dit : « *Oui, mais il y a d'autres*
8 *preuves* ».

9 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - C'est la seule chose qu'il cite. Il cite le
10 témoignage de M. Pey, si ma mémoire est bonne.

11 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). – Au paragraphe 63, dans la note de bas de
12 page 34, ils font référence au *transcript* de l'audience du 5 mai, de même que dans les
13 notes 35 et 36.

14 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - Dans le paragraphe, ils disent :
15 « *Conformément à M. Casado, sur la question du transfert de la société [...]* ».

16 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). - Oui, en effet, il s'agit du paragraphe 63.

17 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - C'est tout ce que nous allons dire pour
18 l'instant. Je vais maintenant donner la parole...

19 (*Les membres de la Partie défenderesse se concertent.*)

20 Très rapidement, Monsieur le Président, vous nous aviez posé une question sur la
21 demande du Chili après l'audience de 2007, qui voulait avoir la possibilité de répondre
22 après l'audience. Cela figure aux paragraphes 205 à 209 du Mémoire en annulation du
23 Chili. Nous allons simplement vous donner les citations pertinentes.

24 Avant l'audience, dans RA-72, le Chili a demandé de soumettre de nouvelles pièces
25 écrites dans RA-114. Le Président Lalive a rejeté cette demande. Il a dit qu'aucune autre
26 écriture ne serait permise.

27 Le Chili a demandé que les questions de fond soient abordées dans l'ordonnance de
28 procédure 13 (RA-90). Le Tribunal a rejeté la demande dans RA-74. Le Chili a demandé
29 au Tribunal de reconsidérer sa décision dans l'Ordonnance procédurale 13 dans RA-76.
30 Dans l'Ordonnance 74, le Tribunal a confirmé qu'il refusait cette demande.

31 Voilà, c'est tout ce que nous avons, Monsieur le Président. Je vous remercie.

32 ➤ **Réplique de Me J. E. Kalicki pour la République du Chili**

33 **Me J. E. Kalicki** (*interprétation de l'anglais*). - Monsieur le Président, les deux
34 questions que je vais aborder sont des questions de droit et j'espère, par conséquent,
35 qu'elles ne sont pas trop complexes de chronologie et de documents. J'espère pouvoir

1 faire tout cela de manière rapide. Mais, si vous avez des questions, je vous en prie, nous
2 serons très contents.

3 La première question porte sur l'existence d'un investissement. Les Demanderesses ont
4 évoqué une jurisprudence montrant que cela n'avait rien à voir avec la question de savoir
5 s'il existait un investissement si un traité entre en vigueur ou si un gouvernement, ensuite,
6 prend des mesures qui sont censément une violation du traité. Cela semble tout à fait
7 contre-intuitif parce qu'il est difficile de comprendre comment un gouvernement peut
8 vraiment, par des actions, porter tort à un investissement s'il n'y a vraiment pas
9 d'investissement au moment où il a agi. Etant donné que c'était contre-intuitif, je suis
10 allée vérifier la jurisprudence. Ils ont cité Fine (?), Finex et Tradex et ils ont montré des
11 diapositives avec ces trois affaires.

12 Mais, là encore, il se trouve que peut-être les citations n'étaient pas très bonnes parce
13 qu'elles ne tiennent pas.

14 La question était de savoir si le Tribunal était compétent sur des actes qui étaient des
15 expropriations ou des violations de traitement juste et il a dit que les Demanderesses
16 avaient un investissement jusqu'à la seconde avant que le gouvernement n'agisse.

17 Par conséquent, dans ce contexte, il n'est pas surprenant que le gouvernement puisse
18 invoquer la saisie parce que, tout d'un coup, il n'y a plus d'investissement. Ce n'est pas du
19 tout la situation. Ce n'est pas du tout pertinent à notre situation.

20 Le Tribunal, dans ce cas, n'évaluait pas l'expropriation de 1970 parce que le droit
21 international dit que le traité ne pouvait s'appliquer de manière rétroactive. Il était en
22 train d'évaluer ce que le Tribunal avait lui-même considéré comme deux actes totalement
23 différents qui ont eu lieu en 2002, c'est-à-dire 25 ans plus tard.

24 Le Tribunal n'a jamais, dans ce contexte, demandé quels investissements M. Pey avait au
25 Chili, 25 ans plus tard ni quels investissements avaient été maltraités par l'acte du
26 Président.

27 La question n'était pas de savoir si cela a vraiment porté tort à M. Pey parce qu'il est
28 évident que les traités, implicitement, ne portent pas sur tous les torts personnels par
29 exemple, un contrat de vente. Les traités d'investissement ne portent pas sur les contrats
30 de vente.

31 Beaucoup de jurisprudences existent pour définir ce qu'est un investissement. Le traité ne
32 s'applique que si l'on trouve que la jurisprudence est satisfaite. Il faut que l'on porte
33 atteinte à un investissement. Il ne faut pas simplement qu'il y ait une sorte d'injustice
34 vague.

35 La question de savoir s'il y avait un investissement en 2002 est centrale. Le Tribunal ne
36 peut pas affirmer sa compétence sans même expliquer s'il y avait un investissement
37 jusqu'au moment où le gouvernement agit.

38 Je ne vais pas parler plus longuement de la chose, mais je pense que c'est là une question
39 de bon sens. Vraiment, il ne faut jamais se départir de son bon sens lorsque l'on parle

1 d'un traité d'investissement. Il ne faut jamais se départir de son bon sens et se laisser
2 monopoliser par des citations qui n'ont peut-être rien à voir avec l'affaire.

3 La deuxième question juridique que j'aimerais aborder porte sur le fait que les
4 Demanderesses ont essayé de demander l'annulation d'une certaine partie de la Sentence.
5 Nous avons dit que c'était là une demande reconventionnelle inacceptable. Elles ont
6 essayé de vous convaincre, hier, que le Tribunal n'avait pas appliqué le droit qui
7 s'applique et qui aurait montré qu'un traité qui avait exproprié *El Clarin* n'était pas le
8 traité que nous avons rappelé.

9 Pourquoi les Demanderesses reviennent-elles constamment sur ces questions ? C'est
10 parce que, pour les Demanderesses, jusqu'à la dernière Sentence, tout portait sur
11 l'expropriation. Elles ont dit au Tribunal. D'ailleurs elles l'ont dit en mai 2003 et nous
12 vous avons montré hier la diapositive 67 qui a cité la RA-24. Il s'agissait d'un *transcript*
13 que nous ne voulons pas reprendre, mais vous vous souviendrez qu'elles disaient que la
14 demande ne portait que sur l'expropriation. Nous avons montré cela. Elles disaient
15 constamment : « *Il s'agit d'expropriation.* » Ils ont perdu sur le *ratione temporis*. Ils sont
16 désespérés. Ils voulaient absolument pouvoir refaire valoir cela dans un nouveau
17 Tribunal.

18 Tout ce que vous avez entendu hier sur l'Article 7 de la Constitution du Chili porte sur
19 cet objectif, mais fondamentalement, c'est là un leurre. C'est une sorte de leurre, une
20 fausse piste pour la raison suivante : la décision *ratione temporis* du Président et sa
21 compétence *ratione temporis* sur la demande d'expropriation n'est pas du tout déterminée
22 par le droit chilien.

23 Un traité s'applique-t-il à l'événement qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur ? C'est la
24 Convention de Vienne, article 28 sur le droit des traités, donc les articles sur la
25 responsabilité des États, article 13, et on applique cela au contexte d'expropriation.

26 On se demande si une expropriation est un acte continu ou un acte fini, qui se termine
27 lorsqu'il y a fin de la propriété. Cela est aussi régi par le droit international. D'ailleurs, à
28 de nombreuses plaidoiries, cela a été dit au Tribunal. Je vous citerai, au Chili, le
29 Mémoire de 1999 sur la compétence, pages 53 à 75, le professeur Dole (?), rapport
30 d'expertise (RA-16, paragraphes 26 à 38) et la République du Chili sur la compétence et
31 le fond que vous avez dans RA-23 en page 20.

32 Le Chili a constamment fait valoir qu'il s'agit d'une question de droit international. Le
33 Tribunal est d'accord. De toute évidence, il était d'accord sur la primauté du droit
34 international sur la question *ratione temporis*. C'est ce qu'ils ont décidé de dire dans la
35 Sentence lorsqu'ils ont expliqué les conclusions *ratione temporis*.

36 Si vous regardez la Sentence, aux paragraphes 609 et 610, le Tribunal cite la Cour
37 européenne des Droits de l'Homme sur l'idée que « *l'expropriation est un acte instantané*
38 *et non continu* ». Dans la note de bas de page, la discussion, le Tribunal cite trois autres
39 Affaires au titre de la Cour des Droits de l'homme pour la même idée.

40 L'idée fondamentale est que ce droit international ne change pas en fonction du pays.
41 C'est un droit international. C'est cela, le droit international, n'est-ce pas, et les

1 Demanderesses le savent. Elles ont fait valoir que le Tribunal avait mal compris le droit
2 international, et cela d'une manière qui constitue une erreur entraînant l'annulation.

3 Si vous lisez cette section de la Sentence du Tribunal, le Tribunal fait appel au droit
4 international, vous n'êtes même pas obligé d'essayer de voir les arguments compliqués
5 sur l'article 7 de la Constitution du Chili. Vous n'êtes même pas obligé de savoir les
6 choses que nous avons essayées, les références A, A', etc., parce que cela n'a rien à voir,
7 cela n'importe pas. Il s'agit d'une question du droit international et le Tribunal n'a pas
8 assez reconnu ce point.

9 Par ailleurs, je l'ai dit hier, cet argument n'est pas recevable à ce stade puisque les
10 Demanderesses n'ont pas déposé, en temps et en heure, la demande d'annulation et le
11 Comité a posé des questions fort intéressantes aux Demanderesses. Le professeur El-
12 Kosheri a demandé aux Demanderesses comment on avait pu éviter la question de ce
13 délai de 120 jours. La réponse qui a été donnée est que ce délai ne s'applique pas pour
14 cette demande. La seule autorité pouvant étayer cela était une citation du Pr Schreuer qui
15 ne disait absolument pas cela. Je vais vous la montrer.

16 Voilà le libellé de la citation du Pr Schreuer que vous ont montré les Demanderesses,
17 hier. Il y a plusieurs éléments qu'il convient de reprendre sur cette citation.

18 Tout d'abord, elles ont omis deux passages importants. Nous allons voir ce qui manque à
19 la citation. Là encore, on joue le jeu des points de suspension. Voyons ce qu'elles ont
20 omis.

21 Le premier passage indique que Schreuer établit un lien entre sa référence aux délais qui
22 ne s'appliquent pas et le contexte spécifique d'allégations de corruption nouvellement
23 découvertes.

24 L'article 52 (vous vous en souviendrez) fait partir l'horloge pour l'allégation de corruption
25 à la découverte des nouveaux faits, spécifiquement. Là, effectivement, il dit que cela ne
26 s'applique pas au contexte de la corruption. Et cela n'a rien à voir avec ce que disent les
27 Demanderesses, ici. Elles ont omis ces points tout à fait pertinents.

28 Voyons, par ailleurs, ce qu'elles ont caché derrière leurs autres points de suspension.

29 Dans le deuxième encadré, vous voyez qu'il manque un passage qui évoque une situation
30 plus typique en dehors des allégations de corruption. Dans une situation plus typique, le
31 Pr Schreuer dit que « *Les Parties ont un petit créneau pour demander l'annulation et, si*
32 *elles ne saisissent pas cette opportunité, elles n'ont plus la possibilité de le faire par la*
33 *suite dans l'intérêt de la finalité* ». Cela appuie la position du Chili et pas celle des
34 Demanderesses. C'est ce que nous disons. Elles avaient 120 jours après la Sentence pour
35 faire cette demande et elles ne l'ont pas faite. C'est pourquoi elles ont remplacé ces
36 passages par des points de suspension. Elles ne veulent pas vous sachiez que le Pr
37 Schreuer appuie notre position et pas la leur.

38 Même en dépit de ce formatage créatif, qui est récurrent – vous l'aurez constaté –, nous
39 avons dû vérifier chaque citation pour voir ce que disait véritablement la source, elles ne
40 peuvent cacher la dernière phrase de ce passage du Pr Schreuer, que vous allez voir

1 maintenant en rouge souligné, où il est bien dit que le contexte même de cette discussion
2 de Schreuer est de savoir si quelqu'un, qui présente une demande en annulation dans les
3 délais peut, par la suite, élargir ses arguments dans le Mémoire.

4 C'est là quelque chose qui est tout à fait différent de la présentation par l'autre Partie
5 d'une demande reconventionnelle en annulation, sans avoir suivi cette procédure requise
6 au terme du règlement du CIRDI.

7 Voilà pour ce que nous avons à dire sur la citation du Pr Schreuer.

8 Ensuite, hier, le Président a demandé aux Demanderesses si elles avaient d'autres
9 jurisprudences, en plus de Schreuer, pour appuyer cet argument. C'est simplement à ce
10 moment que *Vivendi* a été mentionné. Cela a confirmé que les demandes
11 reconventionnelles en annulation n'étaient pas recevables. Première phrase du paragraphe
12 68 de RA-16, qui vous a été montré par Me Malinvaud, hier, dans une de ses
13 diapositives. Elle disait, après cette phrase initiale, que le reste du paragraphe appuyait sa
14 position. Or, ce n'était pas le cas.

15 Nous recherchons la diapositive avec un titre. ... Il devait y avoir un titre qui ne figure
16 pas sur cette diapositive, j'en suis désolée. Je vais vous dire de quoi il s'agissait. Elles ont
17 mentionné le paragraphe 68 pour appuyer leur argument, à savoir qu'elles pouvaient faire
18 une demande affirmative en annulation d'une partie de la Sentence, sans une demande en
19 bonne et due forme. Mais le contexte de ce paragraphe 68, c'est ce que nous retrouvons
20 dans le paragraphe 67, soit le paragraphe qui précède. A l'écran, vous avez le paragraphe
21 67. J'essayais de comparer les deux. Je suis désolée, nous pourrions corriger ces
22 diapositives si vous le souhaitez.

23 A l'écran, il s'agit du paragraphe 67 qui explique le contexte de l'analyse présentée dans
24 la diapositive de Me Malinvaud. Ici, vous voyez que la position principale de la
25 Défenderesse, de *Vivendi*, était que la sentence ne devait pas être annulée. Sa position de
26 repli – c'est pourquoi j'ai mis le « si » en italique : « *Si, et seulement si, le Comité était*
27 *enclin à accepter les arguments de la Demanderesse, à savoir qu'il y avait erreur*
28 *entraînant annulation, à ce moment il faudrait une annulation complète plutôt que de*
29 *choisir des segments à annuler comme l'avait suggéré la Demanderesse* ». C'est la
30 position qu'a acceptée le Comité au paragraphe 68 que vous a montrée Me Malinvaud,
31 c'est-à-dire une personne qui ne veut pas l'annulation peut être entendue pour ce qui est
32 de la portée de la réparation ; ce n'est pas dicté par la Demanderesse. Et la Partie qui
33 demande l'annulation prévaut sur un ou plusieurs des fondements présentés.

34 Cela n'a rien à voir, une fois encore, avec ce que s'efforcent de faire les Demanderesses
35 ici, c'est-à-dire vous convaincre d'annuler une partie de la Sentence, même si vous rejetez
36 complètement tous les fondements pour annulation présentés par le Chili. Elles ne disent
37 pas que la réparation appropriée pour un des fondements présentés par le Chili devrait
38 être différente. Non, elles disent rejeter tout ce que présente le Chili, mais en revanche,
39 vous pouvez annuler cette partie.

40 Elles vous demandent d'accepter cela, quoi que vous décidiez pour le Chili. De ce fait, il
41 s'agit d'une demande reconventionnelle et toutes les autorités, universellement, de ce que
42 j'ai pu voir, sont d'accord pour dire que cela n'est pas permissible.

1 Voilà pour la recevabilité.

2 Dernier point, puis je redonnerai la parole à M. Di Rosa, même si les Demanderesses
3 avaient le droit à une demande reconventionnelle en annulation, sans une demande au
4 titre de l'article 50, et même s'il ne s'agissait pas là simplement de rediscuter le fond de
5 cet argument *ab initio* qui a été rejeté par le Tribunal dans sa Sentence à partir du
6 paragraphe 600 et dans la Décision en révision au paragraphe 59, même si tout cela
7 n'était pas le cas et que l'on pouvait vraiment se pencher sur le fond de la demande en
8 annulation, sur le fond, cela ne vaut pas non plus parce qu'il n'y a pas de motif valable
9 qui ait été soulevé pour leur demande en annulation.

10 Le Tribunal n'a pas failli à l'application de l'article 7 de la Constitution dans la législation
11 chilienne. Au contraire, le Tribunal a examiné, analysé, *ab initio*, ce Décret 165. Ils ont
12 simplement estimé que ce n'était pas convaincant.

13 Je vais vous montrer le paragraphe 603 de la Sentence. Dans ce passage, vous verrez que
14 le Tribunal n'accepte pas l'invitation des Demanderesses d'appliquer, par analogie, une
15 décision de Cour qui s'appliquait à un décret complètement différent, des militaires. Cette
16 décision reposait en partie sur le fait que d'autres décisions de Cour invoquées par les
17 Demanderesses, par analogie, n'avaient pas de relation avec *El Clarin* et que le Tribunal
18 avait considéré que ce Décret 165 était toujours valide aux termes de la législation
19 chilienne.

20 Compte tenu de ce système, le Tribunal a refusé d'appliquer une décision préalable par
21 analogie avec ce Décret. Par ailleurs, le Tribunal fait référence spécifiquement – vous le
22 voyez ainsi en caractères gras –, aux dispositions de la Constitution de 1925, analogues à
23 l'article 7. Il s'agissait de l'article 4 de la Constitution de 1925.

24 Vous allez direz : « Oui, mais les Demanderesses disent qu'elles n'ont pas appuyé l'article
25 7 de la Constitution de 1980 ».

26 Je vais maintenant vous montrer ces deux articles côte à côte. Là, vous voyez le texte de
27 l'article analysé explicitement par le Tribunal : l'article 4 de la Constitution de 1925 a été,
28 par la suite intégré, mot pour mot, dans l'article 7 de la Constitution de 1980. Il y a une
29 introduction et un libellé supplémentaire, à la fin, mais le dispositif est exactement le
30 même, mot pour mot. Il est donc clairement évident qu'il n'est pas vrai que le Tribunal ne
31 s'est pas penché sur ces dispositions.

32 La Demanderesse vous dira : « Vous pouvez chercher l'article 7. Ils n'ont pas écouté ».
33 Si, ils ont écouté à maintes reprises cet argument. Ils l'ont analysé. Ils ont dit qu'ils
34 l'avaient analysé. Nous sommes d'accord : les Demanderesses ne sont pas d'accord avec
35 la décision du Tribunal, elles ne sont pas du tout d'accord et elles ont le droit d'avoir pour
36 avis de penser que le Tribunal a un avis erroné, qu'il a interprété de façon erronée, qu'il
37 aurait dû procéder par analogie et qu'il a interprété incorrectement cette disposition de la
38 Constitution. Mais, comme l'ont souligné à maintes reprises les Demanderesses dans
39 leurs soumissions écrites, il n'y a rien qui puisse étayer cela.

1 Le principe qu'elles ont-elles-mêmes proclamé à l'encontre des arguments du Chili, ce
2 principe s'applique à elles aussi et c'est ce qu'elles refusent d'accepter. C'est pourquoi la
3 demande reconventionnelle en annulation des Demanderesses devrait être écartée.

4 Par ailleurs, pour ce qui est du processus de révision - l'examen du fond -, nous
5 demandons au Comité d'attribuer les coûts au Chili pour les ressources qui ont dû être
6 engagées pour traiter, encore une fois (pour la troisième fois) cette demande irrecevable.

7 A moins que vous n'ayez des questions, je sais que nous n'avons plus beaucoup de temps
8 et je préférerais donner la parole à M. Di Rosa.

9 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). - Oui, vous donnez la parole à votre
10 collègue, M. Di Rosa.

11 ➤ **Réplique de Me P. Di Rosa pour la République du Chili (suite)**

12 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - Merci, monsieur le président, nous n'avons
13 presque plus de temps, nous en sommes conscients.

14 J'aimerais ajouter une citation encore à la chronologie des audiences de 2007. Je vous
15 avais dit hier que nous avons demandé à avoir l'occasion de présenter au moins nos
16 notes de plaidoiries. Nous avons une citation pour vous, maintenant, là où le Tribunal se
17 penche sur la question et la rejette : RA-26, page 67 de la version française.

18 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). - RA-26, page 67, de quoi s'agit-il ?

19 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - Il s'agit du transcript de l'audience de
20 2007. Nous avons demandé à pouvoir présenter des notes de plaidoirie dans une série de
21 lettres – je vous ai donné la citation – et tout cela a été rejeté. Puis, lors de l'audience,
22 nous avons demandé à pouvoir présenter nos notes de plaidoirie, ce à quoi le Tribunal a
23 répondu « non ». Nous n'avions pas demandé la possibilité de présenter des rapports
24 post-audience parce qu'à deux reprises, avant l'audience, il nous avait dit qu'il ne pourrait
25 plus y avoir d'écritures. Dès lors, nous n'avons pas osé demander cela au Tribunal.

26 En particulier, il faut bien comprendre le contexte : le président du Tribunal venait d'être
27 contesté dans sa communication, avant l'audience. Il avait inclus, dans ses ordonnances
28 de procédure rejetant nos demandes d'écritures supplémentaires, un langage assez
29 caustique je dirais. Je vous encouragerais, à cet égard, de lire la RA-90 pour comprendre
30 le ton qui prévaut dans l'Ordonnance de procédure n° 13. Le ton était à ce point vindicatif
31 que le Chili s'est plaint du ton caustique de cette communication du Tribunal dans une
32 lettre (RA-75), en particulier la page 3 de cette lettre du 17 novembre 2006.

33 Dans ce contexte, avec un président du Tribunal extrêmement sensible qui, dans des
34 termes très agressifs, nous avait déjà dit « plus d'écritures » et, à l'audience, qui nous a
35 dit : « plus de notes de plaidoirie », nous n'avons pas osé lui demander des écritures post-
36 audience.

37 Quelques brefs commentaires, 5 minutes à peu près, sur la nationalité et peut-être
38 5 minutes encore pour répondre à votre question sur la note en bas de page 270 de la
39 Sentence, comme vous l'avez demandé hier. Cela nous fera peut-être dépasser les délais

1 impartis. Je ne sais pas si vous jugez cela acceptable, mais bien entendu nos adversaires
2 pourraient bénéficier du même laps de temps.

3 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). - Oui, nous souhaitons vous entendre, mais
4 cela fait déjà deux heures que nous avons commencé.

5 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - Non, pas deux heures, cela ne fait qu'une
6 heure trente, nous avons commencé à 9 h 40.

7 **M. le Président**. - Désolé !

8 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - Non, là nous en sommes juste à une heure
9 trente, et j'aimerais 10 minutes de plus.

10 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). - Je réfléchissais en partant de l'heure
11 initialement prévue. Donc, allez-y.

12 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - Brièvement, sur la nationalité, puis je
13 répondrai à votre question d'hier sur la note 270.

14 Pour la nationalité, les Demanderesses ont invoqué différentes décisions émises par les
15 tribunaux chiliens qui font référence à la notion générale de la renonciation à la
16 nationalité chilienne et les Demanderesses ont suggéré que cela prouve qu'il était
17 possible, effectivement, d'obtenir une renonciation volontaire aux termes de la législation
18 chilienne. Etant donné que nous avons peu de temps, nous n'allons pas analyser chacune
19 de ces décisions, mais nous souhaitons indiquer clairement, à l'attention du Comité, que
20 le fait d'invoquer ces décisions peut être trompeur, car les références dans ces décisions à
21 la renonciation n'ont pas trait à une simple renonciation unilatérale et volontaire du
22 même type que celles prétendues par M. Pey. Cela a trait plutôt au contexte très
23 spécifiquement défini de la perte de nationalité chilienne à la suite de la naturalisation
24 dans un autre pays.

25 Elles n'ont pas pu trouver une seule décision où quelqu'un dirait : « Eh bien voilà, j'ai
26 renoncé » et de ce fait, l'Etat chilien aurait reconnu que cette personne avait renoncé à sa
27 nationalité. Mais M. Pey n'a pas prétendu perdre sa nationalité chilienne à la suite d'une
28 naturalisation dans un autre Etat, il n'essayait pas non plus de réacquérir sa nationalité
29 espagnole, alors qu'il l'avait perdue précédemment, ni d'obtenir la nationalité d'un pays
30 tiers. Donc, la situation dans les décisions qui ont été citées par les Demanderesses et par
31 le Tribunal n'est pas analogue à la situation de M. Pey. Il n'y a rien, dans ces décisions,
32 qui soit contraire ou incohérent par rapport au texte de l'article 11 de la Constitution
33 chilienne ni par rapport à l'interprétation uniforme de cette clause par la doctrine à
34 laquelle on a fait référence hier.

35 En fait, dans la Sentence au paragraphe 307, le Tribunal lui-même reconnaît que les
36 décisions des tribunaux chiliens, présentées pendant la procédure d'arbitrage et que vous
37 voyez à l'écran (paragraphe 307), en lien avec la question de la renonciation à la
38 nationalité chilienne, ne font pas référence à la situation de M. Pey. Cela n'était pas
39 analogue. Seulement, le Tribunal a décidé de tirer des conclusions erronées pour la

1 situation unique de M. Pey et, au lieu d'appliquer la loi en tant que telle, ils ont utilisé la
2 nature *sui generis* de son affaire pour justifier de ne pas tenir compte du droit applicable.

3 Le deuxième point que nous souhaitons souligner, et qui a trait à la nationalité, a trait
4 aux deux premières renonciations prétendues et aux étapes que M. Pey dit avoir suivies
5 pour renoncer à sa nationalité.

6 Hier, on a longuement parlé de la troisième renonciation en-deçà. Mais j'aimerais revenir
7 aux deux premières, c'est-à-dire les deux lettres que vous voyez ici : la première du
8 10 décembre 1996 et la deuxième du 7 janvier 1997. Il se trouve que ni l'une ni l'autre ne
9 peut être considérée comme une tentative de renonciation, parce que même un examen
10 assez liminaire de ces textes montre assez clairement que ces lettres n'exprimaient pas le
11 désir de renoncer à la nationalité chilienne. Il était seulement notifié au destinataire que
12 M. Pey était domicilié en Espagne et qu'il ne voulait plus se prévaloir des bénéfices de la
13 Convention de Double Nationalité.

14 La Convention de Double Nationalité stipule que les doubles nationaux, espagnols et
15 chiliens, comme M. Pey, doivent choisir l'un ou l'autre des endroits comme lieu de
16 domicile officiellement. Mais l'exécution de la notification de domicile, aux termes du
17 traité, n'est pas la même chose qu'une renonciation de nationalité. Le Tribunal lui-même
18 (diapositive suivante) au paragraphe 294 de la Sentence, a reconnu cela expressément. Le
19 Tribunal dit : « *La déclaration de M. Pey de son changement de résidence ne le prive pas*
20 *de ses nationalités et ne constitue pas une renonciation* ».

21 Donc le Tribunal rejette, à juste titre, les arguments selon lesquels M. Pey a renoncé à sa
22 nationalité chilienne aux moyens de ces deux lettres. Comme nous l'avons dit hier, le seul
23 document où il exprime expressément son désir de renoncer à sa nationalité chilienne,
24 c'est sa déclaration à Mendoza. Mais comme nous l'avons mentionné, cette déclaration
25 spécifique n'a pas été remise à un officiel chilien, au Chili ou en dehors du territoire
26 chilien, jusqu'à bien après la date critique aux fins de l'Article 2(a).

27 Mais dans la Sentence, le Tribunal n'a pas traité de la question évidente et critique qui est
28 de savoir quand exactement la prétendue renonciation de M. Pey est devenue effective et,
29 dans la Sentence, n'a donc pas traité de la question clé de savoir s'il était effectivement
30 parvenu à renoncer à sa nationalité chilienne avant les dates critiques aux fins de l'Article
31 25(2)(a) de la Convention CIRDI.

32 Voilà ce que je souhaitais dire. Nous n'avons pas beaucoup de temps pour rajouter quoi
33 que ce soit sur la nationalité, Monsieur le Président. Maintenant, j'aimerais évoquer très
34 brièvement la note en bas de page 270, puisque vous nous aviez posé la question hier.

35 Il s'agit d'une note en bas de page qui constitue en quelque sorte une gifle pour la
36 République, mais qui montre, par ailleurs, l'état d'esprit du Tribunal envers le Chili en le
37 critiquant à divers égards. C'est là une manifestation de cette hostilité à laquelle j'ai fait
38 allusion hier. J'ai parlé aussi de la communication sur un ton caustique. Il y avait cette
39 hostilité générale qui se manifestait à différents égards, pas seulement dans le ton, mais
40 aussi essentiellement dans différentes décisions procédurales de différents types.

1 Nous avons fait part de nos préoccupations. Nous avons énoncé ces divers incidents dans
2 nos écritures. Nous avons indiqué comment nous avons demandé instamment au
3 Tribunal de faire en sorte que les Demanderesses cessent de publier toutes les procédures
4 sur leur site internet. Le Tribunal a dit : « *Non, nous ne pensons pas qu'il y ait vraiment*
5 *de règle de confidentialité dans l'arbitrage* ». Donc, il n'a rien dit aux Demanderesses sur
6 ce point et elles ont continué à tout publier pendant toute la procédure.

7 Nous avons également évoqué la question du témoignage de M. Pey, lors de l'audience
8 de 2003 et le fait que, par ailleurs, nous n'ayons pas eu l'opportunité de présenter nos
9 écritures, etc.

10 J'aimerais en particulier faire allusion à une question, que je pensais évoquer hier dans le
11 cadre de la procédure conforme au droit, et à laquelle je vais consacrer une minute
12 maintenant. Il s'agit du processus de *discovery*, de découverte. Cela était tout à fait
13 exceptionnel. Les Demanderesses, nous ont dit : « *Oui, cette divulgation ou*
14 *communication préalable, on connaît cela universellement ; il y a une certaine latitude*
15 *des tribunaux à cet égard* ». Mais il y a des limites à ce que peut faire le Tribunal dans
16 l'exercice de cette latitude, parce que dans le contexte de production des documents pour
17 la communication préalable, il y a un moment où cela devient injuste.

18 Les Demanderesses avaient demandé toutes sortes de documents, il y a eu des douzaines
19 de demandes de documents accordées par le Tribunal et non seulement accordées, mais
20 nous avons eu trois semaines pour le faire. On nous a dit : « *Vous devez produire ces*
21 *documents dans un délai de trois semaines* ». Nous nous en sommes plaints et ils sont
22 revenus vers nous et ont dit : « *Non, non vous devez les produire en trois semaines* ». Il
23 s'agissait des documents des années 1970, Monsieur le Président. Pour ce faire, nous
24 avons dû mobiliser énormément de personnes au sein de la bureaucratie, au Chili,
25 envoyer des équipes d'avocats et de juristes pour qu'ils aillent dans des sous-sols infestés
26 de rats dans les archives nationales et dans divers endroits au ministère pour trouver ces
27 documents. Nous avons produit des milliers de documents dans ce délai de
28 trois semaines.

29 Nous avons demandé aux Demanderesses cette liste limitée de pièces. Ce n'est pas la
30 liste complète, mais nous avons présenté une liste qui comprenait 17 pièces (RA-75).
31 Les Demanderesses ont dit : « *Nous n'avons pas de documents, parce que les militaires*
32 *ont pris nos documents* ». Nous sommes conscients de la situation. Les militaires sont
33 allés à *El Clarin*, ils ont saisi les biens, pris des documents dans le bureau de M. Pey. Le
34 Chili n'a jamais remis cela en question.

35 Par conséquent, nos demandes de communication ont été bien ciblées. Nous n'avons pas
36 demandé des choses qui avaient été saisies par les militaires, bien entendu, mais ce que
37 nous avons demandé, à notre sens, était très raisonnable. En l'occurrence, nous
38 demandions des documents dont on pouvait s'attendre à ce que M. Pey les ait en sa
39 possession, à l'époque, comme des copies de son passeport. Il y avait tout un litige autour
40 de sa nationalité et nous disions : « *Nous pensons qu'il voyage avec son passeport chilien*
41 *même après sa prétendue renonciation. Est-ce que vous pourriez nous remettre des*
42 *copies des passeports que vous avez en votre possession, avec une copie de chaque page*
43 *de ces passeports pour qu'on voit où il a voyagé, etc. ?* »

1 Il s'agit là du paragraphe 6 de ce document RA-75, la demande des passeports. Vous ne
2 le voyez pas à l'écran ni dans notre dossier de documents, mais on peut vous remettre des
3 copies de l'ensemble du document. Dans RA-65, il y avait 17 pièces demandées. Si la
4 secrétaire du Tribunal peut vous le montrer, vous allez voir que c'était très spécifique.

5 Et par ailleurs, nous avons des demandes de documentation ayant trait à ces demandes
6 en tant que propriétaire. Il avait dit que, dans les dossiers, il y avait des éléments de
7 preuve indiquant que ces prétendus paiements pour l'achat d'*El Clarin* émanaient de
8 certains comptes bancaires.

9 Nous demandons simplement, dans cette demande de documents : « *Pourriez-vous nous*
10 *remettre des documentations en votre possession qui montreraient que vous êtes*
11 *propriétaire de ces comptes d'où sont venus ces paiements, puisque vous avez dit que*
12 *vous aviez payé avec vos propres fonds pour l'achat de ce journal ?* ».

13 Le Tribunal a dit : « Non ». Alors nous avons par ailleurs remis quatre autres pièces que
14 nous souhaiterions avoir ; donc 17 plus 4, soit 21 comparées à je ne sais quel nombre de
15 pièces demandées de leur part, que nous avons dû soumettre en trois semaines, alors que
16 le Tribunal ne nous a même pas accordé une copie du passeport. Le Tribunal a dit
17 « non » à toutes les demandes au titre de la communication préalable.

18 Il y a eu une communication du secrétaire disant : « *Le Président du Tribunal m'a*
19 *demandé de vous informer [c'est le secrétaire du Tribunal qui transmet le message] que*
20 *les demandes de documents du Chili sont refusées, que le Tribunal donnera des*
21 *explications par la suite* ». Or, ces explications n'ont jamais été apportées par la suite.

22 Nous faisons valoir que le traitement par le Tribunal de cette question est une
23 manifestation parmi bien d'autres de cette iniquité procédurale et de cette hostilité qui ont
24 eu une incidence sur le Chili pendant toute la procédure, jusqu'à la Sentence, avec pour
25 point culminant ces coûts inclus dans la Sentence du Tribunal qui étaient comme une
26 dernière gifle pour le Chili.

27 ➤ ***Questions du Comité ad hoc***

28 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). - Alors, lorsque vous avez fait des
29 commentaires sur la note de bas de page 270, vous êtes allé assez loin. Je voulais
30 simplement savoir si le Chili reconnaît qu'au cours des procédures d'arbitrage...

31 (*Le Président poursuit en français.*)

32 ...tendant à faire annuler l'inscription au motif que l'officier de l'état-civil n'aurait pas été
33 compétent pour y procéder. Est-ce vrai ?

34 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - Monsieur le Président, c'est vrai. Il s'est
35 passé la chose suivante : M. Pey est allé voir l'état-civil et a donc dit à cet officier de
36 l'état-civil, qu'il a vu, je ne sais pas très bien comment cela s'est passé, mais il a dit :
37 « Voilà un document, j'ai renoncé, pouvez-vous enregistrer le fait que j'ai renoncé à ma
38 nationalité chilienne ? ». Il a réécrit à la main, c'est une petite note manuscrite où il a dit :
39 « *A renoncé à sa nationalité chilienne* ». Voilà, tout cela se fait sans que les gens

1 importants, l'équipe de la défense ou le gouvernement, soient au courant. Dans le
2 contexte de cette procédure, les Demanderesses ont dit : « *Voilà cette carte qui montre*
3 *que l'état-civil a reconnu qu'il a renoncé à sa nationalité chilienne* ».

4 Bien sûr, ils ont examiné la chose, ils ont pris des mesures. Parce qu'il n'existe pas de
5 renonciation au titre du droit chilien, elles ont essayé de décrire cela comme étant un
6 subterfuge ou une chose que l'État avait faite dans une sorte de réaction à chaud. En fait,
7 il s'agissait d'une erreur bureaucratique de la part de quelqu'un qui, en réalité, n'était pas
8 très au courant de la loi sur la nationalité au Chili. C'est une loi qui est assez compliquée,
9 même pour nous qui sommes ici aujourd'hui. Donc, cet incident n'a rien de néfaste.

10 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). - En effet, je ne crois pas que cela touche
11 vraiment au fond de votre requête en annulation.

12 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - Non, non, sauf seulement pour vous dire
13 que tout cela s'est fait après la date critique. Voilà, c'est tout ce que nous avons à vous
14 dire, sauf si vous avez des questions. Nous allons maintenant vous donner la parole,
15 Monsieur le Président.

16 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). - Merci, maître Di Rosa. Je vous remercie
17 beaucoup, tous les deux, maître Di Rosa et maître Kalicki. J'apprécie votre présentation
18 de ce matin qui est extrêmement utile. Nous allons maintenant suspendre la séance pour
19 la pause.

20 Vous avez parlé un peu plus de deux heures. Oh, je repense toujours comme si on avait
21 commencé à 9 heures, mais c'est vrai nous avons commencé à 9 h 40 je pense. Enfin, de
22 toute manière, nous allons maintenant entendre la Partie demanderesse. Combien de
23 temps vous faut-il ?

24 **Me C. Malinvaud**. - Beaucoup de points ont été évoqués sur la duplique du Chili. Nous
25 avons prévu une demi-heure, mais nous voudrions avoir un peu plus, disons un bon trois
26 quarts d'heure, pour revenir après.

27 **M. le Président**. - Pas de problème.

28 **Me C. Malinvaud**. - Cela nous permettra d'être d'autant plus synthétiques dans nos
29 remarques.

30 **M. le Président**. - Cela arrive souvent, mais parfois c'est le contraire.

31 Nous allons nous retrouver à 12 h 15. A tout de suite.

32 *Suspendue à 11 h 30, l'audience a été reprise à 12 heures 22.*

33 **M. le Président**. - Est-ce que les conseils des Parties demanderesses sont prêts ? A qui
34 est-ce que je cède la parole en premier lieu ?

35 **Me Juan E. Garcés**. - A Me Malinvaud.

36 **M. le Président**. - Maître Malinvaud, je vous cède le micro.

1 ➤ **Duplique de Me C. Malivaud pour Victor Pey Casado et Fondation Président**
2 **Allende**

3 **Me C. Malivaud.** – Merci, Monsieur le Président. Tout d'abord, je vous prie de nous
4 excuser de ces quelques minutes de retard. Nous avons pris un peu plus de temps, cela
5 dans l'espoir de faire un peu plus court et, *in fine*, de faire gagner du temps à tout le
6 monde.

7 On va reprendre, de manière synthétique, les points qui ont été adressés ce matin par nos
8 contradicteurs. En alternance, je prendrai la parole ou Juan Garcés ou Alexandra Muñoz,
9 suivant les problématiques qui sont évoquées.

10 La première problématique qui a été évoquée ce matin est le point de savoir si les
11 investisseurs avaient ou non, et dans quelle mesure, formulé des demandes au titre à la
12 fois du déni de justice et de la demande au titre de l'Article 4 de la discrimination du fait
13 de la Décision 43.

14 Au-delà de la présentation faite au début, laquelle tendait à décrédibiliser même le fait
15 que l'on aurait demandé quoi que ce soit et la référence qui a été faite à notre *rejoinder*
16 *on annulment* pour montrer qu'il n'y avait pas de *claim* sur tel ou tel aspect et que le
17 simple fait d'évoquer de manière extrêmement légère telle ou telle chose ne suffisait pas
18 à faire une *claim*, cette tentative de décrédibilisation n'a pas lieu d'être ici.

19 Pourquoi ? Parce qu'on ne s'est pas contentés de le faire au coin d'un chemin, sur une
20 demi-phrase, on l'a fait de manière explicite et longue. Je vais reprendre.

21 D'abord, le déni de justice. A titre préliminaire, on s'est peut-être fait réciproquement un
22 mauvais procès sur la portée du paragraphe 198 de notre Mémoire en Duplique et le fait
23 que nous avons cité des paragraphes, dans ce n° 198, qui avaient trait aux mêmes
24 documents mais qui étaient à des endroits différents de la pièce que l'on citait. Nous
25 avons cru qu'il y avait malice de la part de nos adversaires. Nos adversaires croient qu'il
26 y a malice dans la façon dont on a répondu. Je crois que le débat est clos. La question
27 n'est pas là ; la question est de savoir si, oui ou non, nous avons formulé une demande au
28 titre du déni de justice.

29 Je crois qu'il va falloir reprendre la pièce RA-15 que j'avais citée hier, de manière assez
30 longue, et qui est également la pièce CN-147. La RA-15 vous a été donnée ce matin par
31 nos adversaires et c'est la même que la pièce CN-147f, c'est-à-dire que c'est notre
32 Demande du 4 novembre 2002.

33 **M. le Président.** – J'ai avec moi la pièce RA-15.

34 **Me C. Malivaud.** – C'est exactement la même, à savoir la demande complémentaire
35 qui a trait à la problématique du déni de justice.

36 **M. le Président.** – Qui, comme vous le dites, est en tous points identiques à la CN-147.

37 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). – Monsieur le Président, je suis désolé
38 d'interrompre, mais ce ne sont pas les mêmes documents. La pièce CN-147f n'a pas la
39 page couverture qui était partie intégrante du document et qui, en réalité, constitue une

1 question critique pour déterminer ce sur quoi portait cette demande complémentaire.
2 RA-15 est une note de couverture qui décrit ce qu'est la demande formulée. Par
3 conséquent, nous faisons valoir que le Comité devrait examiner le document plus
4 complet qui est le RA-15.

5 **M. le président** (*interprétation de l'anglais*). – Merci de cette intervention. Je note donc,
6 aux fins du procès-verbal, que j'ai les deux-pièces sous les yeux et que la pièce RA-15 a
7 en fait une lettre de couverture et que la pièce CN-147, elle, n'a pas de lettre de
8 couverture.

9 **Me C. Malinvaud**. – Je pense que le contenu est très exactement le même. Notre pièce,
10 la CN-147, commence par « Mardi 4 novembre 2002 » et c'est la lettre de Juan Garcés. Il
11 y a les deux pages d'envoi. Je crois que c'est à cela que vous faites référence ?

12 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). – Non, pardonnez-moi, je ne voulais pas
13 parler de la lettre de couverture, mais la page de couverture du document qui est
14 vraisemblablement la deuxième page de RA-15. Ce petit document qui a un petit titre où
15 il est dit : « *Demande complémentaire concernant la confiscation, etc.* »

16 **M. le président** (*interprétation de l'anglais*). – Il s'agit de la deuxième page matérielle
17 de RA-15. RA-15 a une chose que CN-147 n'a pas, c'est une lettre de couverture de
18 Me Garcés, ce que j'appellerais un document introductif. Ensuite, la troisième page est la
19 version française du CN-147 en espagnol. Que pensez-vous de cela ?

20 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). - La seule chose que nous pensons, c'est
21 que le Comité devrait se pencher sur le document qui est le plus complet parce que la
22 page manquante est essentielle, en réalité, pour la question de l'intention des
23 Demanderessees en ce qui concerne cette demande complémentaire, en particulier la
24 définition de la demande qu'elles présentent après cette demande complémentaire.

25 **Me C. Malinvaud**. – Nous ne vous avons pas du tout interrompu ce matin. Là, nous
26 venons de prendre cinq minutes pour savoir si les pages 1 et 2 sont ou pas les documents
27 sur lesquels on discute. Si vous voulez prendre la pièce RA-15, nous n'avons aucun
28 problème parce que nous nous focalisons sur le contenu de ce document et non pas sur
29 les deux pages d'en-tête. Si nos adversaires souhaitent faire un argument sur l'intitulé
30 d'un document et pas sur son contenu, ils seront bien évidemment les bienvenus à le
31 faire.

32 Nous attirons aussi l'attention du Tribunal, parce que cela n'est pas dans la pièce RA-15
33 - et il nous semble que c'est un document qui est important aussi - mais il est dans le
34 CN-147 : je veux parler de la liste des annexes qui ont été soumises avec cette demande
35 complémentaire et où il y avait une dizaine d'annexes jointes à cette demande, qui étaient
36 les C-215 à C-225.

37 Mais peut-être pour arrêter cette polémique et se concentrer sur le contenu du
38 document...

39 **M. le Président**. - Vous allez vous référer au document RA-15 ?

1 **Me C. Malinvaud.** – Oui, sauf que j’ai devant les yeux le CN-147, mais cela me va très
2 bien d’aller sur le RA-15.

3 **M. le Président.** – Très bien. Vous faites référence aux pièces jointes à la requête ?

4 **Me C. Malinvaud.** – Je ne ferai pas référence aux pièces jointes dans mon exposé,
5 j’attire simplement l’attention du Tribunal que cela n’est pas que ce document qui a été
6 communiqué en novembre 2002, mais que dix pièces étaient annexées et jointes à ce
7 document et qui en justifiaient ou en étayaient le propos.

8 **M. le Président.** – Très bien.

9 **Me C. Malinvaud.** - Je reprends sur la base de la pièce RA-15. Je l’ai fait hier, mais je
10 crois qu’il faut qu’on le refasse aujourd’hui. Si vous prenez la page 5, qui est donc la
11 demande au fond, on l’a fait hier : « *Conséquences légales et pratiques, la preuve de la*
12 *confiscation ou de l’enrichissement sans cause et du déni de justice par l’Etat du Chili* »,
13 c’est notre demande.

14 Si vous prenez la page 6, la page suivante (on l’a fait hier, mais il faut peut-être le refaire
15 aujourd’hui), notre demande exprimée en page 6 : « *M. Pey Casado est donc*
16 *actuellement confronté, au Chili, à un déni de justice en ce qui concerne la presse*
17 *Goss* ». Il vous faudra peut-être relire la page 6 pour voir que nous développons les
18 raisons de cette demande-là, notamment le fait que nous avons été privés du droit
19 fondamental d’accéder à la justice, que nous ne pourrions plus obtenir indemnisation au
20 Chili pour la valeur de remplacement des presses *Goss* et, *in fine*, que nous avons été
21 définitivement privés de la possibilité de recevoir effectivement une compensation au
22 Chili.

23 Puis, tel que cela a été relevé ce matin par nos adversaires, puisque c’est un des points
24 qui a été souligné en jaune, à la page 13, la dernière page, il est écrit (c’est notre
25 demande) : « *La demande aujourd’hui portée devant le Tribunal arbitral met en cause,*
26 *d’une part, la violation par la République du Chili de son obligation de protection envers*
27 *les Demanderesses (article 3.1), de son obligation de traitement juste et équitable*
28 *(article 4.1) [c’est là qu’est le déni de justice, c’est le même fondement, c’est l’article 4]*
29 *et, d’autre part, la violation de l’article 5 de l’API* ».

30 Cela, c’était en 2002. Mais on ne s’est pas arrêté en 2002. Nous avons repris notre
31 demande sur le déni de justice, et d’ailleurs sur l’aspect discriminatoire au titre de
32 l’Article 4 de la Décision 43, dans nos écritures de 2003. Je vous demanderais de
33 reprendre, si vous avez cela à votre disposition, notre Réplique du 23 février 2003, en
34 particulier les pages 107, 108. Je crois qu’il s’agit de la pièce RA-20, notamment la page
35 107. Vous avez : « *Le déni de justice dans l’Affaire Goss entraîne la responsabilité*
36 *internationale de l’Etat chilien* » et les exposés suivent. Les faits. Il est dit : « *Constitue*
37 *un déni de justice au sens du droit international : les faits additionnels exposés*
38 *le 4 novembre 2002 [...]* ». Le 4 novembre 2002, c’est la pièce à laquelle je viens de faire
39 référence précédemment, la RA-15. Et on expose le retard, mais pas simplement le
40 retard. Parce que là, on nous dit : vous n’avez pas plaidé le retard et vous n’avez plaidé
41 que le retard. Non. Il y avait évidemment le retard exorbitant dans la prise de décision,
42 mais il y a également les autres aspects : « *Le rejet in limine litis par la 1^{ère} Chambre*

1 civile de Santiago du 2 octobre de 2001 de la demande de mesures conservatoires à
2 l'égard de la Décision 43 ».

3 Pour vous donner un peu de *background* là-dessus, en réalité, à la suite de la Décision 43,
4 nous avons, au Chili, essayé de nous opposer à l'exécution de cette Décision et nous
5 avons lancé un certain nombre de procédures pour essayer de nous opposer à l'exécution
6 de cette décision. Tous nos efforts à cet égard ont été rejetés. Du reste, c'est là qu'ils ont
7 énoncés, au point 2, mais également au point 3 puisque nous avons été rejetés par la
8 1^{ère} Chambre civile de Santiago, mais nous avons, au point 3, également été rejetés par la
9 Cour Suprême du Chili, le 2 juillet 2002 et encore (page suivante 108) par la Cour
10 d'appel de Santiago en août 2002 et, enfin, par le Contrôleur général de la République,
11 le 14 novembre 2002. C'est l'ensemble de ces faits qui composent le déni de justice.

12 Après, il y a tout un exposé que je ne vais pas reprendre dans le détail, mais qui expose
13 en quoi il y a un déni de justice et pourquoi il y a un déni de justice.

14 Tout à l'heure, on nous a dit : « *Vous n'avez pas cité une seule jurisprudence, un seul cas*
15 *ou quoi que ce soit qui étaye ou qui conçoit une hypothèse de déni de justice* ». Si vous
16 allez à la page 115 du même document, vous verrez que nous avons étayé un certain
17 nombre de jurisprudences concernant la mise en œuvre, sommaire ou biaisée de la justice
18 ou de dispositions administratives et un certain nombre de cas où on a considéré
19 qu'effectivement cela constituait des dénis de justice. Vous avez un certain nombre de
20 jurisprudences qui sont citées dans les pages 115 et suivantes de ce document.

21 On l'a dit en 2002. On l'a redit en 2003. Ce n'est pas du tout quelque chose qui a été juste
22 lancé en l'air de manière non étayée et sans explications concrètes.

23 D'ailleurs, le Tribunal arbitral lui-même, quand il va évoquer notre demande de déni de
24 justice, ne va pas se contenter de parler du retard de cette année, il va aussi reprendre les
25 autres éléments du déni de justice. Là, je vous renvoie à la Sentence, au n° 659 qui traite
26 de la question du déni de justice et qui commence de la manière suivante : « *Sur la*
27 *première question, la réponse ne peut être que positive au regard des faits établis et déjà*
28 *reconnus par le Tribunal arbitral. L'absence de toute décision par les tribunaux civils*
29 *chiliens, sur les prétentions de M. Pey, s'analysant en un déni de justice* ».

30 Qu'avait retenu le Tribunal comme étant l'absence de décision par les tribunaux civils
31 chiliens sur les prétentions de M. Pey s'analysant en un déni de justice ? Il faut vous
32 reporter aux n° 634, 635 et 636 de la Sentence qui vous donnent les différents éléments
33 du déni de justice. Vous verrez qu'il y a non seulement la longueur de la procédure, mais
34 également tous les rejets dont nous avons été l'objet *in limine litis* par les juridictions
35 chiliennes, notamment lorsque nous avons eu la Décision 43 et que nous avons essayé de
36 nous y opposer. Le 636 étant : « *Finalement, comme le Tribunal a récapitulé ci-dessus,*
37 *les Demandereses ont intenté de nombreux recours auprès du pouvoir exécutif et du*
38 *pouvoir judiciaire contre ces décisions, en 2002, et visant à mettre en cause la*
39 *compatibilité de la Décision 43 avec la procédure judiciaire introduite en 1995, recours*
40 *qui ont tous ont été rejetés* ». C'est l'ensemble de ces éléments qui ont constitué le déni
41 de justice.

1 D'ailleurs, le Tribunal avait tout à fait compris que notre demande avait été introduite dès
2 2002 et pas dans les audiences de 2007. Je vous renvoie au paragraphe 464 de la
3 Sentence : « *Le Tribunal estime que le dernier différend entre les Parties s'est cristallisé*
4 *au cours de la période 2002-2005. Avec l'introduction de leurs demandes*
5 *complémentaires le 4 novembre 2002, les Demanderesses ont, pour la première fois dans*
6 *cette procédure, reproché à l'Etat chilien un déni de justice et ainsi formulé une*
7 *réclamation. C'est en demandant au Tribunal, dans son mémoire du 3 février 2003, de*
8 *rejeter la demande complémentaire des Demanderesses que la Défenderesse a confirmé*
9 *l'existence d'un différend sur la question du déni de justice. »*

10 La Défenderesse, effectivement avait demandé le rejet de nos demandes de 2002.

11 Cela, c'est pour le déni de justice.

12 On peut faire la même chose pour l'autre aspect de la demande qui est la demande sur la
13 discrimination et le point de savoir si, oui ou non, on a invoqué en particulier l'article 4
14 de l'API qui a trait au traitement juste et équitable. Là, je crois qu'il faut aussi reprendre
15 ce que l'on avait fait hier, la pièce CN-144 qui est notre exposé complémentaire sur le
16 fond de l'affaire du 11 septembre 2002 qui – à moins qu'il manque la page d'en-tête – je
17 crois, est également la RA-13.

18 Il faut voir que sur cette demande-là en particulier, qui a trait plus particulièrement à la
19 Décision 43, dès l'audience de 2000, dès le moment où on nous a brandi cette
20 Décision 43, on a alors – et cela s'est cristallisé tout de suite – fait une demande au titre
21 de la Décision 43. Cela a été fait sur le vif, au moment même de l'audience de 2000. Je
22 n'ai pas les références devant moi, mais le transcript de l'audience de 2000 en atteste.
23 Quelle a été notre première réaction, lorsque nous avons été confrontés à cette
24 Décision 43 et à son annonce ? Je précise qu'on nous l'a annoncée, mais on ne nous l'a
25 pas donnée, c'est-à-dire que la Décision 43 a été brandie, certes, mais nous n'avons pas
26 eu droit de la voir et nous ne l'avons eue que plusieurs jours après et non pas au cours de
27 l'audience de 2000 puisqu'on nous en a refusé l'accès à ce moment-là. Mais peu importe.

28 Après avoir fait une demande, immédiatement, en 2000, quand la Décision nous a été
29 notifiée, nous l'avons fait en 2002. Je reprends notre exposé là-dessus. Il vous faut
30 d'abord aller à la page 124 : « *La dépossession des investisseurs de leurs droits par*
31 *Décision n° 43 du 28 avril 2000 est contraire au droit international* ». Lorsque vous
32 tournez la page, vous avez immédiatement - on l'a déjà fait hier, mais il faut le refaire - à
33 la page 125 du même document...

34 **M. le Président.** - Juste un instant, je crois qu'il manque des pages. Vous vous référez à
35 la page 124 ? Entendu, j'avais deux exemplaires.

36 **Me C. Malinvaud.** - Vous avez le titre en page 124 et, pour remettre ce qui est dit dans
37 son contexte, si vous tournez la page, en page 125 vous avez un deuxième élément
38 souligné : « *Le 28 avril 2000, l'Etat du Chili a enfreint les articles 3, 4 et 5* ». On cite
39 bien les trois articles, et en particulier l'article 4. Le deuxième paragraphe dit : « *La*
40 *Décision 43 a enfreint ces trois normes en dépossédant de leurs droits M. Pey et la*
41 *Fondation espagnole* ». Le paragraphe d'en dessous, qui est le plus explicite sur le
42 problème de la discrimination : « *Les autorités du Chili ont enfreint le droit des*

1 *investisseurs espagnol à bénéficier d'un traitement sans discrimination* [cela ne peut être
2 que l'article 4] *par rapport à celui accordé aux investisseurs nationaux* ». C'est bien là
3 tout le problème de cette Décision 43 où on va aller reconnaître à des tiers la propriété et
4 un droit à indemnisation, alors qu'il nous est dénié dans la procédure que nous avons
5 intentée devant le CIRDI.

6 Sachant que hier, cela a été évoqué au début, on nous a dit : « Mais pourquoi n'êtes-vous
7 pas allé vous-mêmes vous fonder sur cette loi de 1998 ? ». Il faut bien voir que cela
8 n'était plus possible car, à ce moment-là, nous étions soumis – la procédure d'arbitrage
9 avait déjà commencé – à ce moment-là à la problématique du *fork in the road* : on ne
10 pouvait plus aller devant les tribunaux chiliens, alors que nous avions déjà choisi notre
11 forum qui était le CIRDI. En outre, (je l'ai évoqué brièvement hier), la loi de 1998 nous
12 donnait comme possibilité d'indemnisation soit la restitution du bien, soit une
13 indemnisation à hauteur de la perte subie et non pas du manque à gagner. Or, notre
14 demande portait à la fois sur la perte subie et sur le manque à gagner.

15 Je reprends le texte page 125 et je crois qu'il vous appartiendra peut-être de le lire, le
16 moment venu. Vous verrez que nous exposons les raisons pour lesquelles l'article 4, en
17 particulier, de la l'API a été violé du fait de cette Décision 43.

18 C'est exposé encore plus clairement en page 127 du même document où l'on cite l'article
19 4 *in extenso* et où l'on écrit : « *L'Etat chilien a enfreint l'obligation de garantir un*
20 *traitement juste et équitable aux investisseurs espagnols sous des conditions non moins*
21 *favorables que pour ses investisseurs nationaux* ». La fin du même paragraphe dit : « *Et*
22 *il a exclu de ce même traitement les investisseurs espagnols par le truchement de la*
23 *Décision 43* ». Je le dis, mais ce n'est pas pour qu'on ne lise pas l'intégralité du
24 paragraphe, c'est juste pour raccourcir ma citation. Mais ce paragraphe expose clairement
25 qu'on fait une demande sur le fondement de l'article 4 à raison de la Décision 43.

26 Cela a été repris aussi dans le même Mémoire que celui que j'ai exposé tout à l'heure sur
27 le déni de justice, c'est-à-dire le 23 février 2003, c'est-à-dire le RA-20, je crois, dans les
28 mêmes pages que celles que j'ai évoquées, essentiellement les pages 109 à 114.

29 Concernant l'article 4 proprement dit de l'API comme fondement de notre demande, je
30 vous renvoie en particulier à la page 111, article 4 « *Traitement national juste équitable,*
31 *non moins favorable aux investisseurs nationaux ou d'un pays tiers* ».

32 En effet, entre le 5 juin et le 14 octobre 2002 : « *La réalité de l'investissement de M. Pey,*
33 *en 72-113 dans les pièces Goss, a été niée à l'égal* [c'est écrit comme c'est écrit] *que dans*
34 *la décision du 28 avril 2000, alors qu'il était reconnu conforme à la loi s'il n'avait pas*
35 *été effectué par M. Pey.* »

36 Les différents développements qui suivent reprennent notre démonstration.

37 Oui, nous avons fait une demande au titre de la discrimination de l'article 4 de l'API. Ce
38 n'est pas quelque chose qui est arrivé soudainement, en 2007, à la fin de l'audience,
39 comme étant suggéré par le Tribunal arbitral sans que nous l'ayons formulé dès avant et
40 dès 2002.

1 Je l'ai dit hier, que le Chili n'ait pas souhaité forcément insister sur cette demande, en
2 particulier sur la problématique de la décision 43, était son choix le plus légitime. Qu'il
3 en prenne aujourd'hui argument pour faire une demande en annulation n'est pas possible.

4 Il y a eu ce matin, toujours sur cet argument de l'invocation ou pas de l'article 4, une
5 référence au paragraphe 652 de la Sentence. Si j'ai bien compris l'argument avancé par la
6 République du Chili, elle aurait dit que, dans ce paragraphe, le Tribunal aurait rejeté
7 l'article 4 comme fondement possible de notre demande et ce serait donc contradictoire
8 avec la position qu'il aurait prise après d'accepter de connaître une violation de l'article 4.
9 Je ne lis absolument pas ce paragraphe de la même manière.

10 Là, il est écrit : « *Ayant rejeté la thèse du fait illicite composite, la Décision 43 doit*
11 *s'analyser en une application discriminatoire d'une loi postérieure à l'API et des droits*
12 *créés par celle-ci [que celle-ci a créés ; on parle là de la loi de 98]. Par conséquent, il*
13 *convient pour le Tribunal d'analyser les violations alléguées au moins en premier lieu*
14 *sur la base de l'article 4 de l'API, les articles 3 et 5 ayant été invoqués par les*
15 *Demanderesses dans le cadre de leur thèse de l'acte illicite continu* ».

16 Oui, la thèse de l'acte illicite continu et de la dépossession était fondée sur les articles 3 et
17 5 de l'API. Mais bien évidemment, le traitement juste et équitable et la violation au titre
18 de la décision 43 étaient fondés sur l'article 4, notamment mais en particulier sur l'article
19 4 de l'API.

20 « *Le même fondement [l'article 4 de l'API] serait applicable au déni de justice allégué*
21 *des parties Demanderesse* ».

22 Oui, parce que l'article 4 est à la fois le traitement juste et équitable et la problématique
23 du traitement discriminatoire, et aussi le fondement du déni de justice.

24 J'en ai fini sur cette question du déni de justice et du traitement discriminatoire et du fait
25 que nous avons formulé des demandes à ces deux titres de manière claire et pas
26 simplement en passant.

27 Juan Garcès n'a pas sur ce point d'autre élément à ajouter. Je voudrais donc passer au
28 deuxième point qui a été évoqué ce matin, à savoir l'évocation de l'intervention de
29 M. Pey et le point de savoir, contrairement à ce qui avait été dit par le Tribunal arbitral,
30 s'il a été considéré comme un témoin et a été utilisé comme un témoin que le Chili
31 n'aurait pas eu l'occasion de contre-interroger.

32 Tout d'abord, juste pour mémoire, il a été dit ce matin - en tout cas c'est ce que j'ai
33 entendu (c'était en page 34, ligne 21 de l'intervention de M. Di Rosa – que : « [...] qu'il y
34 aurait des milliers de pages, *thousand pages of witness testimony, de témoignages de*
35 *témoins, une myriade de témoignages et des milliers de pages sur des problèmes de*
36 *témoignages* ».

37 À moins que cette phrase soit juste un dérapage de langage, ce qui est tout à fait possible,
38 vous devez savoir que cela n'a pas du tout été le cas. En tout et pour tout, il y a eu, de
39 mémoire, un témoignage produit par nous, celui du Président de la Banque centrale

1 de 1972 sur la problématique de l'applicabilité ou pas du Pacte de Carthagène, c'est-à-
2 dire sur la qualité d'investisseurs étrangers.

3 Par ailleurs, il y a eu deux témoignages produits par le Chili : l'un du Président de la
4 Banque centrale (pas de 1972 mais de 2000) qui venait contredire celui qui avait été fait
5 par le Président de la Banque centrale des années 1970, c'est-à-dire au moment où les
6 faits étaient intervenus, et puis un autre témoignage de M. Venegas et de son avocat, en
7 2003, sous forme de lettre envoyée au Tribunal arbitral sur le point de savoir s'il avait
8 transmis ou pas - je parle encore de mémoire - ses droits et à qui ou de qui il avait acquis
9 ou pas ses droits au titre des sociétés CPP.

10 En tout et pour tout, il y avait peut-être 5 pages ou 7 pages susceptibles d'être qualifiées
11 de témoignage au sens où on l'entend dans une procédure arbitrale. Sinon, il n'y a eu
12 aucune sorte de témoignage. Je rappelle que M. Pey n'a pas été entendu comme témoin,
13 mais il a été entendu comme Partie.

14 Là-dessus, ce matin on nous a dit : « Si. D'ailleurs, regardez [...] » et ont été cités les
15 paragraphes 63, 64, 185 et 186 de la Sentence comme étant des points sur lesquels le
16 témoignage de M. Pey aurait été cité et aurait été, j'imagine, décisif.

17 On a repris ces quatre paragraphes. Outre le fait que seulement deux citent, *ad nominem*,
18 le témoignage - pardon, là c'est un dérapage de langage de ma part - l'intervention de M.
19 Pey Casado, c'est le paragraphe 63 et la *footnote* du paragraphe 186 où il y a
20 effectivement une quotation de ses propos, en tant que Partie, au cours des audiences.
21 C'est un processus que le Tribunal a pris tout au long de sa Sentence, mais pas seulement
22 sur les propos tenus par M. Pey ; il l'a fait de la même façon quand il a cité des propos
23 tenus par les représentants, les autres représentants des Parties, et en particulier M. Paolo
24 Di Rosa ou d'autres avocats qui représentaient la Partie chilienne.

25 Je vous renvoie, par exemple, dans la Sentence, à la note de bas de page 197 où, *ad*
26 *nominem*, il y a une citation de ce qui est dit par le représentant du Chili... Je me trompe
27 peut-être sur le 197. En tout cas, c'est le cas sur 239. C'est peut-être une citation de
28 M. Dupuis. Pardon, je me suis trompée. Là, ce sont deux endroits où l'on cite la
29 retranscription de l'audience. C'est un procédé classique. Il y a d'autres endroits, je me
30 suis trompée. C'est la *footnote* 173, excusez-moi, où l'on cite...

31 **M. le Président.** - La note 173 ?

32 **Me C. Malinvaud.** - Non, la note de bas de page 173, page 71. Vous avez là : « Voir
33 retranscription de l'audience du 6 mai 2003, pages 280-281 : « On a parlé hier du droit
34 applicable, mais en réalité, dans ce type d'accord, ce qui prévaut, c'est le texte même du
35 contrat. Mais ni le document d'Estoril, ni le document de Genève ne font jamais
36 référence à une vente, achat d'actions ou consortium CPP ».

37 C'est une citation prise de la part du représentant d'une Partie et retranscrite intégralement
38 dans le texte de la Sentence. C'est un usage qu'a pris le Tribunal dans sa Sentence.

1 Il le fait pareillement à la note de bas de page 388, page 145 de la Sentence, où
2 pareillement est cité le contenu et pas simplement une référence à la retranscription, le
3 contenu de ce qu'un représentant d'une Partie a dit à l'audience.

4 Il en est de même à la note de bas de page 520, qui se trouve en page 185.

5 On ne prétend pas avoir fait une revue exhaustive de la façon dont les uns ou les autres
6 ont été cités dans le cadre de la Sentence. Il y a de nombreux endroits où c'est vrai, que
7 ce soit de la part de la Partie demanderesse ou de la Partie défenderesse. Dans sa
8 Sentence, le Tribunal arbitral a souvent soit fait référence aux retranscriptions, ce qui est
9 parfaitement classique, soit fait une citation reproduite du contenu des propos qui ont été
10 tenus par l'une ou l'autre des Parties ou leurs représentants. Pour autant, cela n'a pas
11 donné plus de poids ou moins de poids, il s'agissait simplement de la position de la
12 Partie.

13 Dernier point : y a-t-il eu une demande refusée par le Tribunal arbitral ? Cela a été
14 évoqué aussi sur cette problématique ce matin. A cet égard, ont été citées les pièces
15 RA-72, 88, 90 et 76. C'était dans votre présentation *PowerPoint*, toutes demandes
16 précédant l'audience en question et non pas après l'audience. Ce n'est donc pas quelque
17 chose qui a été refusé après l'audience, mais qui avait été évoqué avant l'audience et ce
18 sur quoi personne n'est revenu pendant l'audience, d'une part.

19 D'autre part, en ce qui concerne la remise de notes de plaidoirie où il avait été suggéré
20 qu'elles le soient, en tout cas cela avait été suggéré par la République du Chili. Je
21 reprends la retranscription de l'audience du 16 janvier 2007, en pages 66 et 67. Il y a
22 effectivement eu un débat sur le point de savoir si l'on devait ou pas remettre des notes de
23 plaidoirie. Vous avez là le détail de ce débat.

24 Nous avons considéré que ce n'est ce n'était pas opportun. La République du Chili avait
25 considéré, elle, qu'elle préférerait remettre ses notes de plaidoirie. Nous avons relevé, à ce
26 moment-là, que quand nous avons souhaité remettre des notes de plaidoirie aux
27 audiences précédentes, c'est-à-dire à l'audience de 2003, le Chili s'était opposé et nous
28 n'avions pas pu le faire parce que le Chili avait considéré que ce n'était pas opportun.

29 De la même façon, lors de l'audience de 2007, le Président a considéré que ce n'était pas
30 opportun, je cite : « *Je crois que le dépôt de notes de plaidoirie qui, dans d'autres cas, a*
31 *également soulevé des incidents tout à fait superflus, est utile dans certains cas, dès lors*
32 *où il a été établi par accord préalable. Dans le cas particulier, je ne vois pas la*
33 *nécessité. On évite ainsi toute controverse sur le contenu ou les éléments nouveaux qui*
34 *pourraient se glisser par inadvertance dans certains de ces documents* ».

35 C'est la raison pour laquelle on en est resté au transcript qui était le reflet exact de ce qui
36 avait été dit plutôt que de communiquer des notes de plaidoirie.

37 Quant à savoir s'il y avait eu une demande refusée de déposer des *post hearing briefs*,
38 cela a été confirmé ce matin : aucune demande n'a été faite par la République du Chili.

39 J'en viens au troisième point, et je vais passer la parole à Me Muñoz sur la question qui a
40 été soulevée sur l'existence d'un investissement.

1 ➤ *Duplique de Me A. Muñoz pour Victor Pey Casado et Fondation Président*
2 *Allende*

3 **Me A. Muñoz.** - S'agissant de l'existence d'un investissement, nous avons entendu ce
4 matin que les sentences que nous avons citées hier, *Tradex*, *Phoenix* notamment ou *Jan*
5 *de Nul*, n'avaient pas vocation à s'appliquer à la situation d'aujourd'hui. Si l'on comprend
6 bien l'argument qui a été fait, c'est parce que l'expropriation dans le cas de M. Pey aurait
7 eu lieu en 1975 et que donc, sous prétexte d'un délai entre la date de l'expropriation et la
8 date de la demande, on ne pourrait pas utiliser les décisions qui ont été rendues dans ces
9 affaires.

10 Tout d'abord, je relèverais que la problématique qui a été traitée par les tribunaux
11 arbitraux dans ces trois sentences était exactement la même, à savoir : un investissement
12 qui subirait un acte illicite de l'Etat viendrait-il à disparaître du fait de cet acte illicite ?

13 En fait, toutes les décisions ne relèvent pas d'une expropriation, mais si l'on passe au cas
14 de l'expropriation, est-ce que, dès lors que l'on est exproprié, l'investissement disparaît ?
15 Là-dessus, les décisions sont claires. Je relèverais d'ailleurs que ces décisions ne font pas
16 de distinction en fonction du délai ou de la date à laquelle l'expropriation est intervenue.

17 Je rappellerai également que non seulement M. Pey a été exproprié en 1975, par le décret
18 n° 165, mais qu'il a également dû fuir le Chili dès 1973 et n'a pas pu y retourner avant les
19 années 1990. Il n'a pu récupérer les titres de propriété sur ses deux sociétés qu'à l'issue
20 d'une procédure judiciaire au Chili qui s'est terminée en 1995.

21 Le quatrième point est que le Chili semble continuer à faire une confusion entre la
22 compétence *ratione temporis*, que nous avons indiquée hier, et l'applicabilité *ratione*
23 *temporis* du traité aux faits litigieux.

24 Pourtant, sur ce point, le Tribunal arbitral a été parfaitement clair dans cette distinction.
25 On la retrouve, notamment, au paragraphe 423 de la Sentence où le Tribunal indique :
26 « *L'application dans le temps du traité soulève deux questions distinctes : celle de la*
27 *compétence ratione temporis du Tribunal, saisi sur le fondement de l'API, et celle de*
28 *l'applicabilité ratione temporis des obligations de fond* ».

29 La problématique de l'expropriation a finalement été traitée par le Tribunal arbitral sur
30 l'applicabilité *ratione temporis* de l'API, en toute logique, considérant qu'à partir du
31 moment où, en 1975, le Chili n'avait pas d'obligation internationale au titre de l'API, cet
32 acte ne pouvait pas constituer une violation au titre de l'API.

33 Enfin, dernier point sur l'existence de l'investissement qui a déjà été un peu abordé dans
34 la réponse de ma consœur sur la Décision n° 43.

35 S'agissant de la violation retenue par le Tribunal arbitral relative à la Décision n° 43, le
36 Tribunal arbitral se fonde sur les droits créés par la loi de 1998. On retrouve cela au
37 paragraphe 622 de la Sentence. Dans ce paragraphe, le Tribunal indique : « *Sans*
38 *anticiper sur le traitement de la violation alléguée, le Tribunal observe que la décision*
39 *n° 43 paraît devoir s'analyser davantage en une application discriminatoire d'une loi*
40 *postérieure au traité et des droits que celle-ci a créés* ».

1 En 1998, le Tribunal a considéré que cette loi créait des droits à indemnisation pour
2 M. Pey. Peu importe, finalement, que M. Pey ait souhaité ou pas se prévaloir de cette loi
3 de 1998, elle créait des droits à indemnisation pour toutes les sociétés et les propriétaires
4 de ces sociétés qui avaient expropriés en vertu du Décret-loi n° 77 de 1973, ce qui était le
5 cas des deux sociétés dont M. Pey était le propriétaire.

6 Voilà, messieurs les Membres du Comité. Peut-être Juan Garcès a-t-il quelque chose à
7 ajouter sur cette question.

8 **Me C. Malinvaud.** - Je vais évoquer un autre point qui a été évoqué ce matin : la
9 problématique de notre demande en annulation partielle du 8^{ème} point du dispositif.

10 ➤ *Duplique de Me J. E. Garcés pour Victor Pey Casado et Fondation Président*
11 *Allende*

12 **Me J. E. Garcés.** - Il y a quelques précisions à faire que je vais faire de manière
13 télégraphique.

14 L'autre Partie a dit qu'elle avait reçu une gifle de la part du Tribunal arbitral parce qu'elle
15 demandait des documents et que la secrétaire du Tribunal lui aurait répondu qu'il y aurait
16 par la suite une explication et que cette dernière n'est jamais arrivée. Du coup, c'est faux.
17 La réponse du Tribunal est dans la pièce CN-149f, à savoir l'ordonnance de procédure
18 n°10, où je lis : « [...] ayant été saisi à diverses reprises par chacune des Parties des
19 requêtes tendant à ce qu'il ordonne à l'autre Partie de produire certains documents
20 désignés spécifiquement, ainsi que par catégorie de manière générale, notant que ces
21 requêtes ont fait parfois l'objet de controverses portant par exemple sur la pertinence des
22 documents sollicités ou sur sa possession ou son accessibilité, constatant qu'il
23 n'appartient pas au Tribunal arbitral, en tous les cas en l'état actuel de la procédure, de
24 statuer sur le bien-fondé de ces requêtes, sur la pertinence de tel document particulier,
25 les conditions de sa production ou les conséquences de l'absence de cette dernière,
26 soucieux cependant de faciliter, dans la mesure du possible la tâche des Parties, rappelle
27 aux Parties qu'en ce qui concerne la production de documents, il leur appartient, sous
28 leur responsabilité, de s'inspirer des devoirs généraux de toute Partie en arbitrage
29 international, c'est-à-dire dans le cadre du CIRDI et en particulier les principes suivants
30 :

31 A) *Tout document ou autre élément de preuve qui est prima facie en relation avec l'objet*
32 *du litige peut et doit être produit sur requête de l'autre Partie ou du Tribunal. S'il est en*
33 *possession de la Partie sollicitée ou accessible pour elle ;*

34 B) *L'omission d'une telle production doit être justifiée par la Partie ainsi sollicitée ;*

35 C) *Il appartient dans chaque cas au Tribunal arbitral d'apprécier, à la lumière des*
36 *explications fournies par les Parties, les circonstances d'un éventuel défaut de*
37 *production et d'en tirer le cas échéant les conséquences qui en découlent ;*

38 D) *La compétence du Tribunal arbitral d'apprécier la force probante des documents*
39 *produits demeure bien entendu réservée.*

1 *Genève, le 3 décembre 2002, le Président du Tribunal ».*

2 **M. le Président.** - Est-ce l'ordonnance de procédure n° 10 ?

3 **Me J. E. Garcés.** - Oui, qui se trouve à la pièce CN-149f.

4 **M. le Président.** - Qui est datée de ?

5 **Me J. E. Garcés.** - Du 3 décembre 2002.

6 Avant cette réponse, le Tribunal a entendu ce que M. Pey avait répondu à propos de cette
7 demande de production de pièces bancaires, etc. Il a donc entendu les deux Parties et il a
8 prononcé cette décision et cette communication.

9 J'ai entendu dire ce matin que M. Pey était allé au registre de l'état civil demander sa
10 fiche signalétique. C'est faux. Monsieur Pey n'est pas allé au registre de l'état civil. Ces
11 fiches signalétiques sont restées vraiment confidentielles. Il n'avait pas accès à cela.

12 Il a fallu que nous demandions au Tribunal arbitral, présidé par M. Rezek à l'époque, de
13 produire cette pièce, et le Chili l'a produite lors de l'audience de 2000, mais avec une
14 particularité : il n'a pas accepté que nous ayons connaissance de cette fiche d'état civil
15 pendant l'audience. Il la remise par la suite. Cela a été l'une des six ou sept autres pièces
16 qui ont provoqué la crise du premier Tribunal parce que nous avons demandé soit que
17 cette pièce soit écartée de la procédure, soit que l'on nous permette de parler et que l'on
18 soit entendu sur cette pièce.

19 C'est dans ces circonstances que la fiche d'état civil a été produite. Nous avons découvert
20 qu'elle avait été manipulée. C'est pourquoi nous demandions au Tribunal d'être entendus
21 sur ces manipulations. Nous avons été entendus seulement après le changement du
22 Tribunal.

23 On a également dit ce matin que l'inscription de M. Pey au registre de l'état civil était une
24 communication officielle du ministère, qui était, si j'ai bien compris, de son initiative.
25 C'est faux. C'est le ministère espagnol des Affaires étrangères qui s'est adressé au Chili
26 par une note verbale. Au Ministère des Affaires Etrangères l'organe compétent est la
27 Direction des Affaires consulaires, qui s'est adressée au registre de l'état civil qui a inscrit
28 dans la fiche signalétique de M. Pey qu'il est étranger. Ceci est expliqué dans notre
29 exposé complémentaire sur la compétence. C'est la pièce CN-143f, à la page 14, note de
30 bas de page n°28.

31 Je laisse la parole à Madame Malinvaud.

32 ➤ ***Duplique de Me C. Malinvaud pour Victor Pey Casado et Fondation Président***
33 ***Allende (suite)***

34 **Me C. Malinvaud.** - Je reviens deux secondes sur un élément que j'avais cité qui était la
35 problématique de notre demande en annulation partielle du huitième point du dispositif,
36 et nous reprendrons après sur la séquence des points évoqués par nos adversaires.

1 S'agissant du 8^{ème} point du dispositif, s'est posée ce matin la problématique de sa
2 recevabilité. Je ne sais pas si nos contradicteurs ont encore le *PowerPoint* qu'ils nous ont
3 mis, notamment la page 32, si vous l'avez encore disponible pour que l'on puisse le
4 remettre, à moins que vous l'avez en version papier ; je pense que nous devons tous
5 l'avoir. C'était la citation de Pr Schreuer que nous avons prise hier et qui a été reprise
6 aujourd'hui, où il nous a été expliqué que l'on aurait fait une citation hors contexte en
7 supprimant certains paragraphes qui, sinon, en changeait le sens. C'est en tout cas ainsi
8 que j'ai compris le propos.

9 Vous n'avez pas l'accès. Ce n'est pas grave. Vous l'avez, je pense, sur le *PowerPoint*.
10 Pourrais-je seulement avoir une copie papier ? ... J'en ai une, désolée. Je réfère à la
11 page 32, de mémoire, de la présentation *PowerPoint*.

12 Je tiens à dire, en tout cas me concernant, que je n'ai pas le sentiment que nous ayons fait
13 une citation qui soit *misleading* et que nous ayons enlevé des paragraphes qui, sinon
14 changeraient le sens de notre démonstration.

15 Le premier paragraphe que nous avons, qui n'est pas dans la citation qui avait été faite à
16 l'époque, est la référence à des cas de corruption. C'est un cas clair tel qu'énoncé par
17 M. Schreuer. Il n'empêche que la suite - c'est la suite qui nous importait et pas
18 l'hypothèse de la corruption, on n'a jamais prétendu qu'il y avait une corruption.

19 (*Me Malinvaud poursuit en anglais*)

20 « *Mais même par rapport aux autres motifs d'annulation, il n'existe pas de bonne raison*
21 *de les exclure de façon péremptoire une fois que la procédure d'annulation est en*
22 *cours* ».

23 (*Me Malinvaud reprend en français*)

24 Même dans les autres cas – et nous sommes dans un autre cas, on n'a jamais prétendu que
25 l'on était dans un cas de découverte de corruption –, il n'y a pas de raison valable de ne
26 pas accepter d'autres fondements d'annulation de manière péremptoire, dès lors qu'une
27 procédure a déjà été initiée. En tout cas, nous n'avons pas l'intention, si tant est qu'une
28 telle intention nous soit prêtée, de faire une citation hors contexte.

29 Il en est de même de la deuxième partie. Je ne vois pas en quoi la partie que nous avons
30 enlevée à l'époque... Nous l'avons enlevée parce que, dans la projection que nous avons
31 faite, cela ne tenait pas dans le *PowerPoint*, mais là vous avez ce que nous avons cité
32 derrière vous. On aurait pu mettre l'intégralité du texte. Nous n'avons pas mis cette
33 partie-là qui dit la chose suivante :

34 (*Me Malinvaud poursuit en anglais*)

35 « *L'objet de ces délais est de sauvegarder la finalité de la Sentence à expiration de ce*
36 *délai. Les Parties ont un petit créneau pour demander l'annulation. Si elles ne se*
37 *prévalent pas de cette opportunité, elles n'ont plus la possibilité de le faire par la suite*
38 *dans l'intérêt de la finalité. Cela ne s'appliquerait pas pour une Sentence qui fait déjà*
39 *l'objet d'une procédure d'annulation* ».

1 (Me Malinvaud reprend en français)

2 Je ne vois pas en quoi le fait de ne pas avoir ce tronçon de phrase change le sens de la
3 citation que nous avons faite qui est de dire, finalement : « Dès lors qu'il y a une
4 demande d'annulation, dès lors que la Sentence a été remise en cause, la finalité de ce
5 délai est déjà réalisée, c'est-à-dire qu'il y a déjà une remise en cause de la Sentence. Peu
6 importe, à ce moment, que l'on puisse ou pas y adjoindre des éléments complémentaires
7 puisque, de toute façon, la Sentence est attaquée ». C'est le sens de ce paragraphe.

8 Nous n'avons pas le sentiment que l'on ait le moins du monde fait une citation hors
9 contexte, et je maintiens l'interprétation que nous faisons des propos de Pr Schreuer. On
10 n'ouvre pas là une boîte de Pandore. La boîte de Pandore, elle a été ouverte par ceux qui
11 ont déposé le recours en annulation. A partir du moment où le couperet est tombé et où la
12 Sentence en elle-même est attaquée, la Sentence est attaquée.

13 Concernant le deuxième fondement, qui était le premier que nous avons évoqué
14 d'ailleurs, à savoir la Sentence *Vivendi* – ce qui, de mémoire, a été aussi le cas dans la
15 Sentence *Enron* par la suite, mais je vais rester sur le cas que nous avons évoqué hier, à
16 savoir la Décision du Comité *ad hoc* dans l'affaire *Vivendi* –, nous avons dit au
17 paragraphe 68, en l'ayant cité dans son intégralité, avec la première chose qui était de dire
18 que, oui, le Comité *ad hoc*, dans cette affaire, a considéré qu'une demande
19 reconventionnelle tendant à l'annulation serait hors délai de l'article 120. Il a néanmoins
20 posé des conditions pour que la Partie, en l'occurrence défenderesse au recours en
21 annulation, puisse, si elle le souhaite, présenter des arguments également pour
22 l'annulation, à condition que ce soit sur un fondement d'annulation qui a déjà été soulevé
23 (ce qui est le cas nous concernant) - le recours pour excès de pouvoir manifeste, c'est le
24 même fondement - et pour une question particulière qui a déjà été soulevée ; ce que nous
25 faisons également puisque c'est l'absence manifeste d'application de la Constitution
26 chilienne qui est également une question particulière soulevée par le Chili.

27 En tout cas, nous maintenons notre interprétation à la fois de la Sentence *Vivendi* et de
28 l'article de M. Schreuer qui va plus loin, c'est vrai, que le Comité *ad hoc* dans l'Affaire
29 *Vivendi* : il va jusqu'à dire qu'il n'y aurait pas de problématique non plus et qu'il n'y a pas
30 de délai de 120 jours dans l'hypothèse où, déjà, l'une des Parties a choisi de remettre en
31 cause la Sentence arbitrale.

32 Quant au bien-fondé ou pas de notre demande en annulation, il nous est fait le reproche
33 d'aller dans le fond. Nous estimons ne pas avoir été dans le fond, mais simplement de
34 considérer que la Constitution n'a pas du tout été appliquée. Ce n'est pas une erreur
35 d'application, elle n'a pas du tout été appliquée. Nous ne rentrons pas dans le débat de
36 savoir si l'article 7 de la Constitution de 1985 est le même que l'article 4 de la
37 Constitution de 1925. C'est le cas. Nous n'avons absolument pas fait de débat en disant :
38 « C'est l'article 7 et pas l'article 4. Ce n'est pas la bonne Constitution ou c'est la bonne
39 Constitution ». Nous ne contestons pas que l'article 4 de la Constitution de 1925, qui est
40 cité dans la Sentence, a bien le même contenu que l'article 7 de la Constitution de 1985,
41 sur lequel je me suis exprimée hier.

42 Voilà pour la recevabilité de notre demande d'annulation partielle du 8^{ème} dispositif de la
43 Sentence.

1 ➤ **Duplique de Me J. E. Garcés pour Victor Pey Casado et Fondation Président**
2 **Allende (suite)**

3 **Me J. E. Garcés.** - Je souhaiterais répondre brièvement, d'une part, aux questions qui
4 ont été posées par le Tribunal, hier soir, par rapport au moment où nous avons demandé
5 au Tribunal arbitral d'appliquer l'article 7 de la Constitution, et, d'autre part, à la
6 réflexion qu'a faite M. le Pr Dr. Ahmed S. El-Kosheri.

7 Monsieur les Membres du Comité, si vous prenez notre Mémoire en réponse du
8 15 octobre 2010 et que vous allez aux pages 131 à 136, vous verrez la transcription
9 intégrale de plusieurs paragraphes de notre mémoire sur le fond et la compétence du
10 17 mars 1999 où nous avons établi clairement le contexte de la Constitution.

11 Mais auparavant, permettez-moi de vous dire que dans la requête d'arbitrage elle-même
12 de l'année 1997, au point n° 7, page 8, nous avons déjà invoqué le contentieux que nous
13 avons avec le Gouvernement chilien de l'époque, le différend de 1995 sur la nullité
14 radicale de la confiscation (voir l'article 4 de la Constitution en vigueur jusqu'en 1980)
15 « *réalisée non en vertu d'une loi, mais par un décret administratif ou sur instruction d'un*
16 *intendant de province* ».

17 Voilà donc la connexion avec l'article 4 et l'article 7 de la Constitution puisqu'on est en
18 1997. Dans le *petitum* de cette demande d'arbitrage, on demande de déclarer « *illégitime*
19 *et contraire au droit international la saisie et la confiscation* », donc dans la requête
20 d'arbitrage elle-même est la Constitution.

21 Si vous passez à la page 131 de la réponse, vous verrez cité, de manière systématique, la
22 Constitution comme fondement de notre Mémoire sur la compétence et sur le fond : « *La*
23 *confiscation porte atteinte aux dispositions constitutionnelles et légales en vigueur au*
24 *Chili* ». Dans le paragraphe suivant, on cite les articles correspondants à la séparation des
25 pouvoirs, au fait que la Constitution dispose que la confiscation des biens est une
26 sanction (c'est l'article 18) et que c'est seulement « *dans le cas d'une peine infligée dans*
27 *une procédure judiciaire découlant d'un crime que peut être prise la sanction de*
28 *confiscation des biens* ». Voilà la force de la Constitution. Cet article n'a jamais été
29 suspendu par la Junte militaire. C'est pourquoi, l'arrêt que je vous lisais hier était
30 tellement clair que la mise en application du Décret-Loi n° 77 était incompatible avec la
31 Constitution, donc avec l'article 7. Et comme cela, vous avez cinq pages successives.

32 Vous pouvez passer, s'il vous plaît, la page suivante. Dans le *petitoir* de ce Mémoire sur
33 la compétence et le fond, je demande au Tribunal : « *qu'il déclare illégitime, contraire*
34 *au Droit interne chilien et international, nulle et de nul effet ab initio* [article 7 de la
35 Constitution] *la saisie par un acte de force et la confiscation des biens, droits et crédits*
36 *des deux sociétés (CPP S.A. et de EPC Ltée), ainsi que leur dissolution* ».

37 Voilà donc le cadre légal sur lequel a été porté au Tribunal le différend qui est à l'origine
38 de la requête d'arbitrage. C'est cela qui a provoqué l'arbitrage, à savoir ce différend
39 juridique portant sur l'investissement.

40 Cette position, que nous avons prise de manière tellement claire dans la requête et dans le
41 Mémoire, n'a pas été mise en question par le Chili. Le Chili n'a jamais mis en question ni

1 l'article 7 ni l'interprétation que nous en faisons. Dès lors, dans les Mémoires successifs,
2 nous avons fait référence à la nullité de Droit Public – car c'est cela le terme juridique
3 chilien –; cette nullité *ab initio, ex officio*, imprescriptible, on l'appelle sous le nom de
4 Code de nullité de Droit Public – et cela a été indiqué dans l'exposé complémentaire sur
5 la compétence du 11 septembre 2002. Par la suite, cela a été également indiqué dans
6 l'exposé complémentaire sur le fond, du 11 septembre 2001, la nullité et le nul effet *ab*
7 *initio*.

8 Il y a encore d'autres références ultérieures, par exemple dans la Réplique des
9 Demanderesses du 23 février 2003 où, en page 14, on évoque la *nullité de Droit Public*,
10 ainsi qu'à la page 231 *nullité de Droit Public*, et dans le petitum demandant au Tribunal
11 arbitral, et réitèrent intégralement leurs précédentes écritures, donc le renvoi à la requête
12 d'arbitrage et aux Mémoires, et demandent la demande formulée au Tribunal arbitral du
13 11 septembre 2002.

14 Voilà donc ce avec quoi nous nous sommes trouvés. Pour cette raison, nous soutenons
15 que si l'on applique ici, sur ce sujet, le test du Comité *ad hoc* dans l'Affaire *MTD c/le*
16 *Chili*, nous constatons que les normes applicables au différend de 1995, c'étaient
17 l'article 42 de la Convention CIRDI, paragraphe 1, et l'article 10-4 de l'API, la hiérarchie
18 des normes pour résoudre les différends, ainsi que les articles 7 et 73 et les autres articles
19 cités dans notre Mémoire.

20 C'est le premier test, quelles sont les normes applicables ? Nous l'avons dit.

21 Deuxième test, quelles normes a appliqué le Tribunal au différend de 1975? Aucune. Il
22 n'y a pas de loi appliquée. Certainement pas la Constitution, ce que nous demandions. Ce
23 matin, il a été fait référence au fait que le Tribunal a refusé une analogie par rapport à une
24 Sentence de la Cour Suprême. Vous pouvez lire dans quels termes nous avons posé le
25 problème au Tribunal. En réalité, nous n'avons pas parlé d'analogie, dans nos demandes,
26 nous n'avons pas besoin d'analogie : c'est la force impérative de la Constitution,
27 l'obligation qu'avait le Tribunal d'appliquer la Constitution dans les termes que font les
28 institutions internes.

29 Le troisième test, c'est la conclusion et le Tribunal a failli, en termes absolus, à appliquer
30 les normes impératives internes et internationales pertinentes à ce différend de 1995.
31 C'est pourquoi, nous considérons que dans le cas d'espèce, que dans ce différend qui a
32 été résolu dans le 8^{ème} point du dispositif, les articles 10.2, 10.4, 3, 4, 5 de l'API sont
33 devenus inopérants, de même que l'article 42.1 de la Convention. Voilà donc pour
34 l'excès de pouvoir, sur quoi nous nous le fondons.

35 Je me permets de répondre à la réflexion de M. El-Kosheri. Vous demandiez, monsieur le
36 Professeur : « *Pourquoi vous n'avez pas demandé cette nullité dans un délai de*
37 *120 jours ?* ». Nous n'avons jamais demandé l'annulation de la Sentence. Vous êtes
38 témoin que nous avons fait usage de toutes les ressources légales à notre connaissance et
39 en toute bonne foi pour éviter l'admissibilité de cette demande en nullité. Mais une fois
40 que le Comité *ad hoc* a pris la décision de nous amener à la discussion de cette Sentence,
41 il était de notre devoir de nous défendre et de communiquer au Comité *ad hoc* ce que je
42 viens de dire : un grave abus de pouvoir de la part du Tribunal arbitral.

1 Vous êtes témoin que nous avons proposé un simple échange de Mémoire, même pas de
2 Réplique. Vous êtes témoin également que nous avons jugé de ne pas avoir cette séance.
3 Nous avons voulu éviter le *clash*. Mais si nous sommes amenés à discuter de la Sentence,
4 c'est notre droit de communiquer au Comité *ad hoc* ce qu'il y a comme faux – excusez-
5 moi de l'expression car je respecte beaucoup le Tribunal qui a édicté cette Sentence et je
6 le réitère –, c'est un abus de pouvoir que j'exprime en termes légaux, en laissant de côté le
7 respect que méritent les Arbitres.

8 Or, hier, dans l'intervention de l'autre Partie, on a terminé en invoquant l'Amiral Nelson.
9 Je comprends cette citation. L'Amiral Nelson s'adressait à ses troupes, sous son
10 commandement, pour donner du canon aux bateaux espagnols sur le bord de la baie de
11 Cadix. Mais là, face à cette invocation, quelle est notre force ? Notre force, c'est la
12 Convention CIRDI. Notre conception de cette Convention repose sur des présupposés
13 tout à fait opposés à cette idée. Le Tribunal est un Tribunal indépendant de ces
14 deux Parties, il n'est pas subordonné aux propositions de l'Etat du Chili en disant : ou
15 vous faites ce que nous voulons, ou vous savez que toutes les ressources de ce pays
16 membre de l'OCDE seront mises en application pour continuer la bataille. Ce n'est pas
17 notre position. Nous ne voulions pas cette bataille.

18 Donc, Messieurs les membres du Comité *ad hoc*, vous avez maintenant connaissance de
19 cet abus de pouvoir - c'est notre interprétation d'après la doctrine évoquée par
20 Me Malinvaud et aussi par le Comité *ad hoc* de l'Affaire *Enron c/l'Argentine*, qui fait un
21 récapitulatif de la doctrine des différents Comité *ad hoc*- vous avez la discrétion de
22 prendre en compte cet abus et de considérer si c'est compatible avec l'harmonie et le
23 système de CIRDI que, lorsqu'un investisseur voit son investissement confisqué dans ces
24 circonstances et lorsque la Constitution est tellement claire, le Comité *ad hoc* peut laisser
25 passer cela et maintenir ce 8^{ème} point du dispositif tel qu'il est comme une décision
26 effective du CIRDI.

27 ➤ *Duplique de Me A. Muñoz pour Victor Pey Casado et Fondation Président*
28 *Allende (suite)*

29 **Me A. Muñoz.** - Je vais traiter maintenant des quelques points discutés plus tôt sur la
30 nationalité par nos contradicteurs. Nous avons entendu ce matin un propos sur les
31 jurisprudences que nous avons citées hier de la Cour Suprême chilienne sur la question
32 de la renonciation à la nationalité.

33 Il me semble, je ne crois pas me tromper là-dessus, que nous avons nous-mêmes indiqué
34 que ces jurisprudences ne traitaient pas de situations factuelles similaires à celle de
35 M. Pey et que, effectivement, le Tribunal l'avait d'ailleurs relevé dans sa Sentence.
36 Effectivement, ce n'étaient pas des situations similaires puisque M. Pey bénéficie de la
37 double nationalité en application de la Convention de 1958 et que, à en croire le
38 Président chilien dans son discours de 2001, c'est la seule Convention sur la Double
39 Nationalité à laquelle le Chili est partie. De fait, la situation de M. Pey est un peu
40 exceptionnelle puisque c'est le seul cas (l'Espagne) dans lequel les Chiliens qui
41 prendraient la nationalité espagnole ne perdraient pas ou n'auraient pas besoin de
42 renoncer préalablement à leur nationalité.

1 Ce point a d'ailleurs été traité par le Tribunal arbitral au paragraphe 311 de sa Sentence.
2 Dans ce paragraphe, le Tribunal indique : « Rien n'a été établi, aucun texte légal ni
3 aucune décision n'ont été produits ni aucun argument allégué qui soit susceptible de
4 justifier de l'avis du Tribunal arbitral un régime qui en matière de renonciation
5 volontaire serait discriminatoire, permissif en cas d'acquisition d'une autre nationalité,
6 prohibitif en cas d'une autre nationalité déjà acquise, soit de double nationalité ». Ce qui
7 était le cas de M. Pey.

8 Le Tribunal continue et indique : « Pareille différence de traitement serait
9 particulièrement difficile à admettre, présumée ou imaginée, dans le cas de deux Etats -
10 unis par les liens que souligne leur Convention bilatérale sur la double nationalité ».

11 Je rappellerai aux membres du Comité que dans l'arrêt que j'ai cité hier de la Cour
12 d'appel de Valparaiso (pièce CN-122f), la Cour Suprême du Chili avait indiqué qu'il
13 n'était pas possible d'avoir une interprétation de la Constitution chilienne qui serait
14 discriminatoire, permissive à l'égard des uns et prohibitive à l'égard des autres, pas dans
15 le cas de la CDN, mais dans le cas d'un Nicaraguayen, de mémoire.

16 Juste un point à rajouter sur cette question de la fiche signalétique évoquée un peu plus
17 tôt par mon confrère, Me Garcés. Je relèverai seulement la pièce CN-71f que nous vous
18 avons indiquée hier et qui contient, en plus de la fiche signalétique, en pièce attachée la
19 lettre je pense à laquelle faisait référence Me Garcés, je vais le lire en espagnol.

20 *(Me Muñoz poursuit en espagnol.)*

21 « Directeur de politique consulaire et immigration à Mme la directrice du Registre de
22 l'état-civil et de l'identification ».

23 *(Me Muñoz poursuit en espagnol.)*

24 C'est sur la base de ce courrier que le fonctionnaire a changé la fiche signalétique. Quand
25 on a entendu ce matin que ce serait M. Pey qui se serait rendu au registre pour faire
26 changer sa fiche, je pense que c'est inexact. J'en ai terminé peut-être sur les questions de
27 nationalité.

28 Juste un dernier point qui a déjà été indiqué dans nos écritures, sur la déclaration faite le
29 16 septembre 1997 et sur laquelle le Chili a encore débattu ce matin pour dire que c'était
30 la seule déclaration de renonciation à la nationalité.

31 Cette déclaration fait référence à la lettre du 10 décembre 1996 en levant l'ambiguïté qui
32 pouvait résider dans cette lettre du 10 décembre 1996. Que dit la lettre du 10 décembre
33 1996 ? Elle dit qu'il a changé son domicile en 1974, mais également qu'il n'a pas recours
34 au bénéfice de la Convention sur la double nationalité de 1958. C'est sur cet élément que
35 le Tribunal s'interroge. Est-ce que le fait de faire savoir que l'on n'a pas recours à la
36 Convention de double nationalité équivaut à une renonciation et pas simplement sur le
37 changement de domicile ? J'en ai terminé. Maître Garcés va dire encore un mot. Merci.

1 ➤ **Duplique de Me J.E. Garcés pour Victor Pey Casado et Fondation Président**
2 **Allende (suite)**

3 **M. J. E. Garcés.** – Là-dessus une précision encore sur ce qu'on a dit ce matin sur la
4 lettre de 1996. Dans le paragraphe 294 de la Sentence arbitrale on se réfère à
5 l'interprétation de la méconnaissance *de facto* de la nationalité chilienne. C'est un point
6 important. M. Pey a été convaincu qu'en 1973, il a été expulsé du système de la
7 Convention de la Double Nationalité. On ne le laissait même pas entrer au Chili, on l'a
8 privé de tous les moyens de la nationalité. Dès lors, il a considéré qu'il était *de facto*, sans
9 la nationalité chilienne. C'est avec cette conviction qu'il a adressé la lettre de 1996 au
10 ministère de l'Intérieur : « *Mon domicile est en Espagne et quand je voyage au Chili, je*
11 *ne bénéficie pas de la double nationalité* ». C'était dans cette analyse.

12 Cette analyse a été défendue durant tout l'arbitrage. Le Tribunal ne l'a pas acceptée ni
13 partagée. Néanmoins, le sens et l'esprit de la lettre de 1996 de M. Pey au ministère de
14 l'Intérieur, il faut les comprendre dans cette analyse qu'il faisait à l'époque. Il se
15 considérait comme n'étant pas national chilien et il le faisait connaître au ministère de
16 l'Intérieur.

17 S'agissant de la note de bas de page 270, l'inscription au registre de l'état-civil portant sur
18 la nationalité ne peut pas être modifiée si ce n'est avec le consentement de la personne
19 intéressée ou par une décision de justice. C'est là l'enjeu de la manipulation dans laquelle
20 nous nous sommes trouvés.

21 Un point factuel : on nous a dit ce matin que M. Pey s'était refusé à montrer ses
22 passeports. C'est encore faux. Tous les passeports de M. Pey, depuis 1974, figurent dans
23 le dossier arbitral à la pièce C-48 jointe à la réponse du mois de septembre de 1999.

24 ➤ **Duplique de Me C. Malivaud pour Victor Pey Casado et Fondation Président**
25 **Allende (suite)**

26 **Me C. Malinvaud.** – Je reviens un instant sur les dernières remarques faites, en réponse
27 à la question du Tribunal, sur cette note de bas de page 270 qui a été la porte d'entrée
28 pour la République du Chili de rouvrir tout un débat qui n'était absolument pas celui de la
29 note de bas de page 270. Il me semble que le Tribunal l'a noté lui-même et je ne souhaite
30 pas, pour ma part, rouvrir le débat qui a été rouvert et auquel nous nous opposons
31 totalement.

32 La seule chose que je souhaiterais dire concerne la question des communications de
33 pièces évoquée à ce moment-là. Deux choses : parmi les pièces qui avaient été
34 demandées et qui n'ont jamais été communiquées par le Chili, malgré la décision du
35 Tribunal arbitral, l'une était particulièrement importante et qui, bien que ne devant pas
36 être très difficile à retrouver, n'a jamais été communiquée – il est intéressant que vous le
37 sachiez –, je veux parler du Livre-registre des actionnaires de la société CPP SA. C'était
38 là une demande pendante depuis 1999. Il n'y avait pas forcément besoin d'aller très loin
39 pour la trouver et on n'a jamais réussi à avoir communication de cette pièce.

40 Autre point, il nous a été dit : « *On a eu à peine trois semaines pour produire un flot de*
41 *documents considérables* ». Comme c'est la pratique en arbitrage, la demande datait de

1 mai et elle a été ordonnée en juillet pour une production en août. Donc, entre la décision
2 et la production, il y avait trois semaines. Mais la demande datait du mois de mai et donc
3 on n'a pas eu trois semaines pour le faire. Normalement, quand on est confronté à une
4 demande de communication de pièces, dès qu'on a cette demande, on va les chercher et,
5 ensuite, on décide ou pas de les produire, mais on va les chercher.

6 En ce qui concerne cette *footnote*, pour compléter le propos de Me Garcés, la question
7 était de savoir si le Chili reconnaissait ou pas qu'il y avait eu des démarches pour faire
8 annuler l'inscription et oui, je crois qu'il l'a reconnu pendant cette audience.

9 Je laisse maintenant pour conclure la parole à Juan Garcés.

10 ➤ **Duplique (conclusion) par Me J. E. Garcés pour Victor Pey Casado et la**
11 **Fondation Allende (suite)**

12 **M. J. E. Garcés.** – En ce qui nous concerne je souhaite faire une référence aux frais de la
13 procédure d'annulation, si vous me le permettez, à moins que vous ayez des questions à
14 poser.

15 **M. le Président.** - Non, je ne crois pas qu'il y ait de question. Je pense que toutes les
16 questions ont été abordées abondamment par les deux Parties.

17 **M. J. E. Garcés.** - D'accord. Nous avons soutenu, dès le premier jour, que ce que nous
18 connaissions à l'époque, c'était seulement la *request for annulment*, c'était un montage,
19 paragraphe après paragraphe, où sur la base des faits et d'affirmations ou de phrases qui
20 étaient dans le dossier arbitral, tout un enchaînement de syllogismes était parachevé de
21 sorte à créer des images virtuelles qui dénaturaient complètement le contenu du dossier
22 arbitral. Avec les limitations du temps que nous avons eu, depuis que la procédure a
23 commencé – l'arbitrage a duré plus de dix ans –, nous avons essayé de vous donner des
24 exemples de ce à quoi nous pensions quand nous disions que c'étaient des montages.

25 Hier, j'ai fait état de la pièce que j'ai produite dans la réponse où il est dit que le chef de la
26 division juridique du ministère de l'Economie ne peut pas modifier un décret signé par le
27 chef de l'Etat, si ce n'est que pour des erreurs d'écriture. Alors, ce même chef de la
28 division juridique, avec cette restriction que j'ai prouvée dans la norme en vigueur en
29 2008, est venu ici avec des pages entièrement changées dans ce décret. C'est le début de
30 la procédure.

31 Nous sommes d'avis que le Comité *ad hoc*, qui a toute discrétion pour déterminer les
32 frais de la procédure, peut suivre les précédents qu'il estimera important. Mais dans les
33 circonstances dans lesquelles s'est développée cette affaire, nous suggérons qu'il tienne
34 compte de deux décisions des deux Comités *ad hoc* qui se sont occupés des frais de la
35 procédure d'annulation. Je veux parler, d'une part, de la Décision de l'*Affaire CDC*
36 *Group c/la République des Seychelles* où le Comité a considéré qu'il devait imposer les
37 frais de la procédure et également de l'autre partie, à la Partie condamnée à payer les
38 frais.

39 D'autre part, il y a une deuxième décision dans le même sens du Comité *Repsol*
40 *c/Petroequador*.

1 Ce sont des décisions minoritaires, nous le savons, nous connaissons quel est le critère
2 majoritaire des Comités *ad hoc*. Nous nous permettons tout simplement de suggérer de
3 considérer ce que vous avez entendu et lu, dans le courant de cette procédure
4 d'annulation, et, si vous partagez notre analyse, que vous considérez la possibilité, dans
5 votre discrétion, de tenir compte de ces précédents. Merci beaucoup.

6 **M. le Président.** - Merci, Maître Garcés et mesdames.

7 **Questions relatives à la procédure**

8 Alors, il a été évoqué hier, par chacune des Parties, la possibilité de préparer des notes
9 additionnelles à l'attention du Comité. Est-ce c'est quelque chose dont vous avez discuté
10 avec vos confrères et souhaitez-vous formuler une question ou une demande précise au
11 Tribunal ? Maître Malinvaud ?

12 **Me C. Malinvaud.** - En ce qui nous concerne, nous n'avons pas fait ce type de demande
13 hier, ou alors elle a été mal formulée de ma part et vous l'avez interprétée comme telle.
14 En réalité, nous ne souhaitons pas remettre des notes du tout, mais simplement vous
15 donner des références aux questions que vous aviez posées. Cela dit, dans la mesure où
16 nous vous les avons données durant l'audience d'aujourd'hui, nous n'avons donc « plus
17 rien à faire », si ce n'est en ce qui concerne l'annexe de la présentation *PowerPoint* faites
18 et qui nous a été remise en Word, par nos adversaires. Sur cela, nous sommes convenus
19 que nous allions la regarder et voir si, dans la logique prise par nos adversaires, nous
20 pouvons donner nos références ou si nous devons mettre un autre tableau avec notre
21 logique et faire cela dans les dix ou quinze jours à venir, rapidement, pour vous le donner
22 le plus vite possible, mais sans aucune information supplémentaire, simplement pour
23 donner les bonnes références et quotations pour votre outil.

24 **M. le Président.** - Si cela s'avère nécessaire, à la lumière de votre étude du document
25 comme telle. Vous dites deux semaines, peut-être ?

26 **Me C. Malinvaud.** - C'est simplement parce qu'il y a une assez grosse indisponibilité de
27 l'équipe, la semaine prochaine, raison pour laquelle nous n'aurons pas le temps de le faire
28 d'ici la fin de cette semaine. Il nous faut maximum quinze jours pour le faire. Il faut
29 simplement que l'on voit comment cela a été structuré. De toute façon il faudra rajouter
30 nos références parce qu'il n'y a de références qu'à la Sentence ou aux écritures de la
31 République du Chili, ce qui est assez logique. De toute façon, il faudra qu'on mette les
32 références à nos propres écritures.

33 **M. le Président** (*interprétation de l'anglais*). - Monsieur Di Rosa, cela ne vous pose pas
34 de problème ? Vous avez déposé vos documents et ce que nous dit Me Malinvaud, c'est
35 que les Demanderesses voudraient examiner les références et, le cas échéant, ajouter
36 leurs propres références qui viendraient ainsi compléter le document.

37 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l'anglais*). – Oui, Monsieur le Président, s'il s'agit
38 simplement de citations, s'il n'y a pas d'argumentation, pourquoi pas.

39 **M. le Président.** - Pas de question d'arguments à ajouter à l'argumentaire.

- 1 **Me C. Malinvaud.** – Pas du tout. Il s’agit simplement de voir comment a été résumée la
2 position. Le tableau est fait de la manière suivante : il y a le chef de demande, le résumé
3 de la position, puis les citations. Il faut voir si le résumé de la position nous convient ou
4 si nous devons mettre notre résumé de la position – il ne s’agit pas de reargumenter – et
5 mettre les points où nous avons développé cette argumentation dans la dernière colonne.
6 Il ne s’agit absolument pas de recréer un argumentaire ou de réargumenter ce qui a déjà
7 été écrit.
- 8 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l’anglais*). – Monsieur le Président, cela nous semble
9 tout à fait raisonnable.
- 10 **M. le président** (*interprétation de l’anglais*). - Estimez-vous également que vous avez eu
11 pleinement la possibilité de présenter les arguments que vous souhaitiez présenter au
12 nom de la République du Chili ?
- 13 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l’anglais*). – Oui, Monsieur le Président, nous avons
14 hier offert au Comité nos notes de plaidoirie au cas où cela pourrait lui être utile et nous
15 sommes prêts à le faire si le Comité pense que cela peut être utile.
- 16 **M. le président** (*interprétation de l’anglais*). - De quelles notes s'agit-il ?
- 17 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l’anglais*). – Il s’agit de tous les documents que vous
18 avons pour notre présentation. Il y a certaines parties que n’avons pas lues. Certaines
19 diapositives qui nécessitent peut-être de les remettre en ordre.
- 20 **M. le président** (*interprétation de l’anglais*). – Nous pensons que les diapositives étaient
21 tout à fait complètes et nous avons les transcrits.
- 22 **Me P. Di Rosa** (*interprétation de l’anglais*). - Si le Comité ne voit pas d’inconvénients, il
23 y avait certaines diapositives qui ne comportaient pas les bonnes citations. Si vous pensez
24 qu’il serait utile que tout cela soit mis en ordre, nous pourrions le faire.
- 25 **M. le président** (*interprétation de l’anglais*). – Oui, si vous arrivez d’ores et déjà à dire,
26 pour le procès-verbal, quelles sont les diapositives qui ont besoin d’être corrigées, je
27 vous donnerai bien sûr la permission de le faire car cela permettra d’être sûr que nous
28 sommes tous sur la même page.
- 29 Parfait. Sous réserve de ce que j’appellerai ces deux éléments « d’achèvement » ou de
30 mise au point définitif de documents qui ont déjà été déposés auprès du Comité, voilà qui
31 met un terme à la phase orale du Comité.
- 32 Je tiens à remercier très sincèrement les avocats des deux Parties, ceux qui sont
33 intervenus et ceux qui ne sont pas intervenus, mais qui ont certainement fait la plus
34 grande partie du travail, car c’est en général comme cela que les choses se passent. Je
35 tiens à remercier les Parties qui ont participé au nom de la République du Chili et au nom
36 des Demanderesses.
- 37 (*Le Président poursuit en français.*)

1 Nous sommes redevables envers les conseils qui se sont exprimés et les conseils qui ont
2 aidé ceux qui ont parlé à présenter un argumentaire très professionnel et très bien ficelé,
3 très bien structuré. Je remercie aussi les Parties qui, d'une part, représentent les
4 Demandereses et, d'autre part, représentent la République du Chili.

5 *(Le Président poursuit en anglais).*

6 Ces audiences semblent se dérouler sans heurts, en tout cas, et nous avons accès à
7 l'interprétation simultanée, nous avons accès aux transcripts. Parfois, je pense que les
8 transcripts sont prêts même avant que toutes les preuves ne soient fournies. Cela est fait
9 de manière si remarquable. Puis, n'oublions pas notre technicien qui veille à ce que tous
10 les câbles, tous les fils soient à leur place et que tout fonctionne bien et qui veille à ce que
11 les écrans fonctionnent parfaitement et qui rend ainsi notre tâche infiniment plus facile.

12 *(Le Président reprend en français.)*

13 J'adresse aux sténographes et au technicien les remerciements les plus sincères du
14 Comité pour nous avoir permis de procéder, comme nous l'avons fait, depuis hier matin.

15 Je manquerais à tous mes devoirs si je ne rendais pas hommage à l'assistance précieuse
16 d'Eloïse Obadia qui représente le secrétariat et qui est toujours là, toujours prête à
17 m'aider chaque fois (et cela lui arrive très souvent) chaque fois que j'ai besoin d'elle.
18 Notre Comité n'aurait pas pu travailler et fonctionner sans elle. Puis, je veux remercier
19 aussi l'assistante du Tribunal, ma partenaire, Mme Thériault. Je l'ai dit hier, c'est mon
20 bras droit et mon bras gauche ; elle aide le Comité et elle aide les Parties. Nous lui en
21 sommes très reconnaissants.

22 *(Le Président reprend en français.)*

23 Ceci clôt la phase orale des audiences. Je remercie encore une fois tout le monde pour
24 son professionnalisme. Je vous souhaite une bonne fin de journée. Nous prenons la
25 requête du Chili et la requête des Parties demanderesses en délibéré.

26 Merci.

27 **Me C. Malinvaud.** – Merci. Je voudrais ajouter un petit point d'ordre. Souhaitez-vous
28 que nous communiquons au Tribunal arbitral les coûts supportés par les uns et par les
29 autres, peut-être dans les 15 jours à venir ? Est-ce que cela conviendrait, si cela convient
30 également à la République du Chili ?

31 **M. le Président.** - En général, j'adresse une demande dans le cours normal du délibéré,
32 maître Malinvaud. Vous recevez, en temps et lieu, une demande expresse du Comité à
33 cet effet. Merci encore une fois. Bon voyage de retour à tout le monde. Pour ceux qui
34 restent à Paris, vous êtes chanceux. Merci.

35 *L'audience est levée à 14 heures.*